

REC.PU/17.155

REGION WALLONNE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;



Vu la demande introduite en date du **29 mai 2017**, par laquelle la S.A. WINDVISION BELGIUM - Interleuvenlaan n° 15 bte D à 3001 HEVERLEE - sollicite un permis unique pour construire et exploiter 6 éoliennes (3 sur le territoire de la commune Genappe et 3 sur le territoire de la commune Nivelles) d'une puissance comprise entre 13,2 MW et 20,4 MW, aménager des chemins d'accès, poser des câbles électriques et construire une cabine de tête (sur la commune de Genappe, à proximité de l'éolienne n° 4) dans un établissement situé Entre la RN25, Route de Lillois et Trou du Bois à 1472 Genappe ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, sollicité par le fonctionnaire technique en date du 31 mai 2017, relativement au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, non remis - demande réputée complète en ce qui concerne le volet Natura 2000 ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juillet 2017 au 05 septembre 2017 sur le territoire de la ville de GENAPPE, duquel il résulte 145 courriers (25 favorables, 120 défavorables), une pétition d'un groupement citoyen de 29 personnes (défavorable) et une pétition électronique de 68 noms (défavorable) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juillet 2017 au 05 septembre 2017 sur le territoire de la ville de NIVELLES, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juillet 2017 au 05 septembre 2017 sur le territoire de la commune de BRAINE-L'ALLEUD, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juillet 2017 au 05 septembre 2017 sur le territoire de la commune de ITTRE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

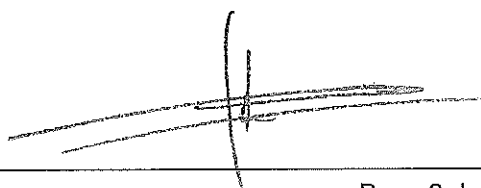
Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juillet 2017 au 05 septembre 2017 sur le territoire de la commune de LASNE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la ville de GENAPPE en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la commune de LASNE en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis **défavorable** de la CCATM DE GENAPPE, envoyé le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis **défavorable** de la COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES envoyé le 04 août 2017 ; .



Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO1 - D.143 - DIRECTION DES ROUTES DU BRABANT WALLON, envoyé le 07 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DEE - DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE MONS, envoyé le 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyé le 17 août 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le 05 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de FLUXYS, envoyé le 04 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'IBPT - BIPT, envoyé le 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001, envoyé le 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de BELGOCONTROL - SERVICE URBANISME, envoyé le 07 juillet 2017 ;

Vu l'avis **défavorable** de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES, envoyé le 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis **défavorable** du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis **défavorable** de l'OTAN SERVICE INSPECTION DES LIGNES ET PREVENTION, envoyé le 19 juillet 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de NIVELLES en date du 04 juillet 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à CRAT en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du 20 juin 2017 - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à ELIA ASSET en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à l'IECBW en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SWDE en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le 07 décembre 2017, **refusant** à la S.A. WINDVISION BELGIUM - Interleuvenlaan n° 15 bte D à 3001 HEVERLEE - un permis unique pour construire et exploiter 6 éoliennes (3 sur le territoire de la commune Genappe et 3 sur le territoire de la commune Nivelles) d'une puissance comprise entre 13,2 MW et 20,4 MW, aménager des chemins d'accès, poser des câbles électriques et construire une cabine de tête (sur la commune de Genappe, à proximité de l'éolienne n° 4) dans un établissement situé Entre la RN25, Route de Lillois et Trou du Bois à 1472 Genappe ;

Vu le recours introduit, en date du 26 décembre 2017, par Monsieur Daniel DETIENNE contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 7 décembre 2017 susvisé ;

Vu le recours introduit, en date du 27 décembre 2017, par la SA WINDVISION Belgium contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 7 décembre 2017 susvisé ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES, envoyé le 02 février 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le 02 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de BELGOCONTROL - SERVICE URBANISME, envoyé le 09 février 2018 ;

Vu le rapport de synthèse transmis au Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et des zonings ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Considérant que la présente demande de permis unique concerne la construction et l'exploitation de 6 éoliennes (3 sur le territoire de la ville de Genappe et 3 sur le territoire de la ville de Nivelles) d'une puissance comprise entre 13,2 MW et 20,4 MW, l'aménagement des chemins d'accès, la pose des câbles électriques, et la construction d'une cabine de tête (située sur Genappe, à proximité de l'éolienne n° 4) situées entre la RN25, la route de Lillois et le Trou du Bois sur le territoire des villes de Genappe et Nivelles ;

Considérant que les coordonnées Lambert de l'éolienne sont :

1- X=150204,1	Y=145962,4
2- X=150651,4	Y=145722,2
3- X=151076,0	Y=145465,9
4- X=151493,1	Y=145113,8
5 X=151901,6	Y=144675,2
6- X=151916,2	Y=144293,6



Considérant que lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, trois modèles susceptibles d'être utilisés par le promoteur ont été sélectionnés ; que la puissance de ces différents modèles est la suivante :

Senvion 3.2M114	Puissance nominale : 3.2 MW
VESTAS V110 TES 2.2	Puissance nominale : 2.2 MW
Enercon E92 TES	Puissance Nominale : 2.35 MW
Siemens SWT 108	Puissance Nominale : 3.4 MW

Considérant qu'à ce stade du projet, le demandeur n'a pas encore arrêté précisément son choix quant au modèle choisi de machine ;

Considérant qu'outre l'implantation et l'exploitation de l'éolienne, le projet prévoit également la réalisation des travaux connexes suivants :

- ▶ le renforcement de l'assiette existante de 5 chemins publics existants (chemin du Trou du Bois, chemin de Wavre, chemin de service de la N25, chemin de la Croix Hayette et chemin du Pirot) sur une longueur totale de 4 km ;
- ▶ la création de 6 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur de 4,5 m et sur une longueur totale de 1,6 km, et destinés uniquement à offrir au seul exploitant un accès pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ces éoliennes ;
- ▶ l'élargissement temporaire à 4,5 m de largeur en domaine public de 4 chemins publics existants (chemin du Trou du bois, chemin de Wavre, chemin de service de la N25 et chemin du Pirot) et en domaine privé de 2 chemins publics existants (chemin de la Croix Hayette et chemin du Pirot), sur une longueur totale de 4 km, par la pose temporaire de plaques métalliques dans les accotements pour permettre le passage des engins nécessaires durant le chantier de construction du parc éolien pendant la durée de ce chantier ;
- ▶ la pose de câbles électriques souterrains de moyenne tension (15,4 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête (5 500 mètres).

Considérant que chaque éolienne sera équipée d'un transformateur statique localisé à l'intérieur du mât (parfois, le transformateur est dans la nacelle) ; que chaque transformateur sera raccordé à la cabine de tête qui concentrera les câbles en provenance de chaque éolienne et dont l'implantation est envisagée à proximité de l'éolienne n° 4 ;

Considérant que l'électricité produite par les éoliennes du projet sera injectée dans le réseau de transport d'électricité au point de raccordement du poste de Corbais (non encore construit) situé à \pm 3,7 km, géré par Elia ; que ce poste de raccordement possède la capacité suffisante pour accueillir la puissance électrique du parc ; qu'Elia a donné son accord à la condition qu'Electrabel paie les frais inhérents à la construction de ce poste ;

Considérant que la pose des câbles de raccordement électrique reliant la cabine de tête au poste de transformation de Baulers n'est pas une partie intégrante du présent dossier ; que ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par le gestionnaire du réseau de distribution (ORES) ; que, néanmoins,

les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2 :

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

N° 40.10.01.04.03, Classe 1 :

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 29 mai 2017, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du 29 mai 2017 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 19 juin 2017 par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire de la Ville de Genappe sur laquelle les éoliennes seront implantées ainsi que sur les territoires des communes impactées par le projet Braine-l'Alleud, Ittre, Lasne et Nivelles ;

Considérant que les objections et observations formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de GENAPPE concernent les thèmes suivants :

« Avis défavorables :

Club aéromodélisme :

- *Éolienne n°2 ne permettant plus de voler en respectant la distance de sécurité de 200 par rapport aux obstacles ; demande que cette éolienne soit déplacée ou supprimée.*

Santé humaine et animale :

- *Risque pour la santé des humains et des animaux lié aux infrasons et sons de basse fréquence que produisent les éoliennes ;*
- *Effet stroboscopique : effet important pour le village de Promelles qui le subira en soirée et en été, soit quand on jouit le plus du jardin ; gêne avérée pour la santé, reprise dans l'étude d'incidences ;*
- *L'éolienne 6 sera implantée à 450 m de maisons ;*
- *Quels sont les risques pour les nappes phréatiques ?*
- *Demande qu'une étude soit réalisée par un organisme indépendant sur l'impact sur la santé des riverains dans un rayon de 10 km ;*

- Souhait de la création d'un fond pour indemniser les riverains des risques sanitaires encourus, et aussi pour étudier les effets sur les habitants, dans un rayon de 8 km, pendant 20 ans ;
- Un mat a été déplacé de quelques mètres à cause de la présence d'un réseau hertzien ; le principe de précaution devrait s'appliquer ;
- Étudier la transmission de vibrations et de champs de force ;
- Demande que l'éolienne 4 soit supprimée vu la présence d'enfants à proximité (ferme du petit Foriest).

Perturbations électromagnétiques :

- Réduire les effets électromagnétiques en enterrant les câbles du côté du champ ;
- Étudier l'impact sur les populations, la faune, la téléphonie mobile.

Nuisances sonores :

- La cartographie sonore ne tient pas compte des vents dominants ; une étude complémentaire de propagation des bruits doit être réalisée ;
- Aucun contrôle n'est prévu en ce qui concerne la proposition de bridage des machines ; nécessité d'un suivi ;
- Demande que l'étude des nuisances sonores soit complétée (étude des infrasons et des ultrasons,...) ;
- Souhait que les mesures soient prises d'autres endroits de Promelles moins bruyant que le site choisi.

Sécurité :

- Impact stroboscopique sur la RN5 risquant d'engendrer de l'insécurité routière ; demande que les éoliennes 2 à 6 soient réduites en hauteur ; ou que leur position soit revue ;
- Étudier les risques d'effondrement, de perte de pales, des conséquences d'une défaillance d'anémomètres,... ;
- Le tracé d'acheminement du charroi pendant les travaux s'approche d'une ligne de gaz à certains endroits.

Impact sur la faune et la flore :

- Destruction de milieux naturels ;
- Compensation insuffisantes et inadaptées aux espèces de faune menacées ;
- L'étude d'incidences n'a pas pris en compte les relevés avifaunes les plus récents pour la réserve naturelle domaniale de Genappe ; certaines espèces rares n'ont dès lors pas été prises en compte dans l'étude ;
- Le projet ne tient pas suffisamment compte de la réserve naturelle domaniale (absente de certaines carte, éolienne 6 à 1 km de la zone d'exclusion liée aux oiseaux et chauves-souris) ; or, la réserve va réaliser des travaux pour améliorer son attractivité pour l'avifaune ;

souhait qu'une zone de protection de 2,5 km autour de la réserve soit maintenue et l'éolienne 6 supprimée ;

- Souhait que soit réévalué l'impact sur le milieu biologique.

Non-respect de co-visibilité :

- L'étude d'incidences ne tient pas compte de la co-visibilité avec le parc éolien en cours de construction à Nivelles-Sud.

Nuisances visuelles :

- Destruction des paysages de par l'implantation d'éoliennes non-alignées de manière cohérente ;
- L'impact visuel croît avec la hauteur de l'éolienne ; pas de démonstration que des éoliennes plus petites ne peuvent produire autant d'énergie ; besoin d'une étude alternative ; pas d'information sur la hauteur des éoliennes projetées ;
- Implanter l'éolien là où le paysage est déjà impacté (le long des autoroutes, les lignes ferroviaires, en zone industrielle,...), selon les nouvelles priorités reprise au CoDT ;
- Pas de parc éolien à proximité des villages ;
- Demande qu'une distance minimale soit établie entre une habitation et une éolienne et que la taille des éoliennes soit étudiée pour éviter l'écrasement des hameaux ;
- Impact paysager pour les nombreux promeneurs de la région ;
- Étudier plus en profondeur l'impact sur les sites historiques alentours (Waterloo, La Brie) ;
- Impact paysager sur Promelles ;
- Demande que l'étude visuelle soit complétée (impact pour chaque habitation riveraine, alternatives,...).

Possibilité d'extension du parc :

- Windvision à la possibilité d'étendre son parc de 2 machines supplémentaires, lesquelles se rapprocheront encore des zones habitées et détruiront le paysage ;
- Demande qu'aucune éolienne supplémentaire ne soit construite.

Planification :

- Le potentiel éolien de la zone n'est pas connu et il n'existe aucune planification territoriale ; les citoyens sont obligé de réagir dans les 30 jours alors qu'ils manquent d'informations neutres ; nécessité d'un cadre de référence ;
- Le projet ne s'intègre pas aux priorités du plan d'action d'énergie durable tel que validé par la Ville de Genappe ; la zone retenue n'est pas celle qui arrive en tête de la sélection communale ;
- Les ressources éoliennes ont limitées et il est essentiel d'identifier les meilleurs sites du territoire ; une planification est nécessaire.

Aspects financiers :

- Dépréciation de l'immobilier : précédent à Baulers avec un bien dévalué de 30 % lors de l'élaboration du cadre de référence éolien ; études menées dans d'autres pays qui confirment l'impact de l'éolien sur la dépréciation immobilière ;
- Souhait d'un dédommagement des riverains en cas de dépréciation immobilière ; souhait qu'une étude soit réalisée par un organisme indépendant sur l'effet sur le prix de l'immobilier ;
- Souhait de la création d'un fonds pour indemniser les habitations des hameaux voisins du projet en matière de moins-value foncière ;
- Demande introduite par une société purement spéculative ;
- L'éolien rapporte aux promoteurs grâce aux certificats verts, mais ce sont les citoyens qui les payent ;
- Quid d'une participation de la commune ou d'une coopérative de citoyens ?
- Souhait que soit imposé au promoteur au moins 50 % de participation citoyenne et publique au projet ; qu'il soit imposé au promoteur de travailler avec au moins 2 coopératives citoyennes pour gérer l'exploitation ;
- Les potentielles recettes au niveau public n'ont pas été étudiées ; dommage que les éoliennes ne soient pas soumises aux lois sur les marchés publics ;
- L'éolien ne produit aucune rentabilité hormis pour l'exploitant qui bénéficie de subsides.

Écologie :

- L'éolien nécessite des centrales d'appoint étant donné que la production est tributaire du vent.

Nuisances olfactives :

- Étudier l'incidence de dispersion d'odeurs.

Projet non nécessaire :

- Au vu des deux projets d'éoliennes en cours sur Nivelles, il semble que ce projet ne soit pas nécessaire car la production estimée nécessaire par le cadre éolien est déjà atteinte.

Eaux de ruissellement :

- Mesures à mettre en place pour réduire l'accroissement du ruissellement chemin du Piroit suite à l'imperméabilisation des sols en amont ; nécessité de construire un système pour récolter les eaux et de trouver des solutions au problème d'égouttage (prévoir un chemin alternatif).

Mobilité :

- Risque de paralysie du trafic routier dans la région ;

- Les travaux vont accroître les difficultés de circulation rue de Plancenot et chemin du Trou du Bois ;
- Contrairement à ce que dit l'étude, l'accès à la ferme du petit Foriest se fait par le chemin du Piroit ; il y a lieu de le laisser accessible pendant la durée des travaux.

Communication :

- Comportement de Windvision non transparent (annulation de réunion programmée, refus de fournir des renseignements, pas de présentation des résultats de l'étude d'incidences alors qu'une promesse avait été faite en ce sens) ;
- Projet déposé pendant les congés d'été ;
- Manque de transparence : cartes présentées lors des réunions n'indiquant pas la localisation des habitations ; manque d'information à propos des machines qui seront installées ;
- Information données ne permettant pas de se faire une idée de l'impact du projet dans l'environnement ;
- Documents accessibles électroniquement mais impossible à imprimer.

Procédure :

- Le demandeur n'a pas respecté les conditions de participation de la population et n'a pas donné de réponses précises aux questions de citoyens.

Participation citoyenne :

- Un comité d'accompagnement devrait être créé afin de suivre le projet, notamment en matière de hauteur des éoliennes ;
- L'asbl Vent + n'est pas une coopérative et il semble improbable que la participation citoyenne se concrétise via cette asbl ; le projet devrait être refusé en-dessous d'un seuil de minimum 30 % de participation citoyenne et publique ;
- L'ensemble du projet doit être contrôlé par des acteurs publics et citoyens locaux.

Confiance :

- Manque de confiance en Windvision car il revendu un autre parc éolien à un promoteur étranger lorsqu'elle n'a plus obtenu de subsides, alors que ce sont les riverains qui en subissent les conséquences directes.

Obsolescence :

- Qu'advient-il des éoliennes lorsqu'elles seront en fin d'exploitation ? La remise en état du site après exploitation (dépollution du sol, démantèlement de l'éolienne, ...) n'est pas prévue et le coût incombera au propriétaire des terrains ;
- L'éolien est une technique de production d'électricité qui atteint les limites de son développement.

Développement durable :

- *L'éolien n'est pas le seul mode de production d'énergie renouvelables et d'autres techniques sont d'avantage créatrices d'emplois ;*
- *Le seul fait de produire de l'énergie renouvelable n'est pas suffisant ; il faut un projet équilibré et durable.*

Avis favorables :

- *Nécessité de prendre des décisions audacieuses pour relever le défi climatique ;*
- *Projet permettant de réduire les gaz à effet de serre ; production énergétique saine ;*
- *Souhait que ce projet soit sujet à une participation citoyenne de 20% ;*
- *Etude d'incidences réalisée de manière soignée ; l'objectivité du bureau d'études ne doit pas être remise en cause ;*
- *Privilégier l'intérêt public que les réactions 'nimby' des riverains ;*
- *Genappe a signé la convention des Maires et s'est engagée via un plan d'actions d'énergie durable à réduire les émissions de gaz à effet de serre ; le projet répond à cet objectif ;*
- *Refuser le projet au motif qu'il n'y a pas de planification territoriale serait irresponsable compte tenu des risques du réchauffement climatique ;*
- *La production couvrira les besoins des ménages de Genappe ;*
- *Le bridage et les modules d'arrêt apportent des réponses aux craintes des riverains ; nécessité d'un suivi ;*
- *Les voitures sont plus meurtrières pour les oiseaux et les insectes ;*
- *Le projet recompose le paysage local sans porter atteinte au paysage agricole ;*
- *Le projet n'est pas situé dans le périmètre du site classé du champ de bataille de Waterloo ni dans une zone d'exclusion paysagère ;*
- *L'effet stroboscopique est atténué par l'utilisation d'un shadow module ;*
- *Risques d'accidents insignifiants ;*
- *Le poste de transformation où le projet éolien se raccorde est situé à faible distance ;*
- *La probabilité d'une extension est très faible et nécessiterait une nouvelle étude ;*
- *Les machines proposées par le demandeur sont les plus adaptées à la configuration locale ;*
- *Le dossier complet a été disponible sur Internet ;*
- *La société Windvision s'engage à respecter les recommandations du bureau d'études. » ;*

Considérant que les objections et observations formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de NIVELLES concernent les thèmes suivants :

- « - Nos campagnes sont détruites par l'implantation anarchique d'éoliennes ;*
- Nous ne voulons pas de la présence de parcs éoliens à proximité de nos villages ;*
- L'éolien doit être cantonné prioritairement dans les zonings, le long des autoroutes ou des voies ferrées ;*
- Possibilité d'extension de ce parc éolien de 20% dans les 5 ans qui suivent l'installation du parc éolien ;*
- Les habitants de Lillois n'ont pas été informés du projet ;*
- Promelles est fréquentée par de nombreuses marches ADEPS et par des promenades quasi journalières au travers de la campagne encore non impactées par l'éolien, ainsi que « la balade de Lillois » ;*
- En cas d'exposition prolongée, ce phénomène peut constituer une gêne pour un observateur statique, voire porter atteinte au bien-être de personnes sensibles or nos maisons sont dans la zone rouge donc nous serons impactés 50% du temps ;*
- Demande d'une étude acoustique et le temps d'ombrage ;*
- Protection de la biodiversité à proximité des parcs éoliens ;*
- Demande d'une étude sur l'impact sur la conduite automobile (mouvement d'œil, distraction) ;*
- Incidences géologiques ;*
- Demande d'une étude sur l'impact sur l'émission de CO₂ ;*
- Demande d'une étude d'incidences sur la dispersion des odeurs (exploitations agricoles, épandage...) ;*
- Les cartes utilisées par Windvision sont obsolètes, il y manque les constructions des dix dernières années ;*
- Non-respect de la co-visibilité avec le parc éolien en cours de construction de Nivelles Sud, situé à 4 km ;*
- Dépréciation immobilière ;*
- Impossible de faire confiance à Windvision qui s'était engagée à présenter en réunion publique à Baulers et à Loupoigne, les résultats de l'étude d'incidences. Cependant pendant la réunion, Windvision a été jusqu'à refuser de nous fournir des précisions sur l'état d'avancement du projet et qui ne donnent aucune idée des impacts du projet sur notre environnement. Or le promoteur indique clairement sur son site que « le succès d'un parc éolien est indissociable d'une communication transparente et d'un dialogue continu avec tous les acteurs concernés ». On est donc bien loin de la transparence et de l'information annoncées ;*

- *Mauvaise gestion du parc éolien d'Estinnes par Windvision ;*
- *La Ville de Nivelles avait prévu l'implantation d'un parc éolien sur son territoire donc si le quota de production de l'éolien n'est pas suffisant pour l'entité de Nivelles, pourquoi ne pas prévoir une extension éventuelle de ce parc comme l'encourage le nouveau cadre éolien ;*
- *Le CoDT va faciliter le développement de projets sans que la population ne puisse se référer à une planification ;*
- *L'implantation d'éoliennes devrait pouvoir suivre des règles architecturales et structurantes au niveau des paysages. Pour cela, il est nécessaire de libérer le droit du sol des parcelles qui permette d'optimiser le parc au niveau technique et esthétique ;*
- *Les éoliennes sont responsables de nuisances sonores et produisent des sons à basses fréquences mais aussi des infrasons, ceux-ci sont la cause de la dégradation du bien-être et de la santé des riverains vivant à proximité des machines ;*
- *L'implantation de l'éolienne n°2 et n°3 pose un souci majeur de sécurité pour le club d'aéromodélisme ACI ;*
- *Les règles de distance entre une éolienne et une ligne à haute tension sont insuffisantes compte tenu du fait que les éoliennes présentent une partie rotative qui peut avoir un effet différent sur les conducteurs d'une ligne à haute tension que des constructions statiques ;*
- *La rue de Plancenot et le chemin du Trou du Bois qui sont initialement des routes de remembrement sont devenus un véritable raccourci pour atteindre Baulers. Les travaux d'aménagement de l'assiette existante du chemin du Trou du Bois ne feraient qu'empirer la situation ;*
- *La construction d'un parc éolien demande un charroi lourd voire exceptionnel ;*
- *La production d'énergie renouvelable devrait être basée sur des marchés publics, la construction de PPP pour identifier les meilleurs projets et offrir un retour financier optimal aux pouvoirs publics, riverains et communes impactées ;*
- *Le projet concerne aussi des sites historiques, il faudrait plutôt proposer des aménagements pour mettre en valeur ce patrimoine (le Plateau de La Brie) ;*
- *Nos dirigeants politiques semblent trop souvent oublier que les paysages non encore impactés font aussi partie de l'écologie ;*
- *Tract électoral de 2012 dans lequel Madame Valérie DE BUE, Monsieur Charles MICHEL, Monsieur Vincent SCOURNEAU et Monsieur Pierre HUART s'engageaient à stopper l'éolien terrestre ;*
- *Une étude d'incidence environnementale avait été demandée pour mettre en évidence les nuisances visuelles qui seraient réduites par rapport au projet refusé de Nivéole notamment pour non intégration dans cadre bâti et non bâti, or ce point n'a pas été étudié ;*

- *Plusieurs photomontages avaient été demandé et n'ont pas été réalisé ;*
- *Refus des citoyens d'ouvrir leur portefeuille à n'importe quel moment que ce soit pour la construction, l'exploitation, le démantèlement et la dépollution du sol » ;*

Considérant que les objections et observations formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de BRAINE-L'ALLEUD peuvent être résumées comme suit :

« Une réflexion globale doit être menée en concertation avec les citoyens en ce qui concerne l'implantation d'éoliennes dans la région vu le caractère irrémédiable de l'impact visuel, la proximité des zones habitées, ... ;

Ils soutiennent la solution d'un regroupement dans un grand parc éolien sur le site alternatif de Nivelles. » ;

Considérant qu'en application de l'article D.29-13, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement, les enquêtes publiques organisées sur le territoire des communes de GENAPPE, NIVELLES, BRAINE-L'ALLEUD, ITTRE et LASNE ont été suspendue du 16 juillet 2017 au 15 août 2017 inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 31 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que l'avis **défavorable** de la CCATM DE GENAPPE repose sur les éléments suivants :

« Considérant que le projet a un impact paysager non négligeable car situé au milieu des campagnes ;

Considérant que les riverains du hameau de Promelles seront très impactés par le projet (nuisance visuelle, sonore,...) ;

Considérant qu'il n'y a aucune certitude que le projet proposé constitue un optimum de ce qui peut être réalisé sur le territoire de Genappe en termes d'énergie renouvelable et plus particulièrement d'éolien ;

Considérant qu'il y a nécessité, avant acceptation d'un projet particulier, d'avoir un outil de planification accepté par la population et qui optimise l'utilisation du territoire ;

Considérant que l'étude d'incidences ne tient pas suffisamment compte de la proximité de la réserve naturelle domaniale et des espaces sensibles qu'elle abrite ;

Considérant que le projet déposé est purement spéculatif, qu'il n'y aura aucune retombée locale ;

Considérant que la communication réalisée par le promoteur autour de ce projet s'est réduite au minimum légal alors qu'il avait été annoncé au départ des réunions supplémentaires ; que les demandes formulées lors des réunions n'ont pas été écoutées ;

Considérant que l'étude d'incidences aurait dû tenir compte du potentiel d'extension du parc ;

Les membres émettent un avis défavorable à l'unanimité. » ;

Considérant que l'avis **défavorable** du Collège communal de GENAPPE repose sur les éléments suivants :

« (...) Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1er décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'aucun certificat d'urbanisme n° 2 non périmé relatif à l'objet de la demande n'a été délivré ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement en vigueur ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé ou qui aurait acquis valeur d'un Rapport Urbanistique et Environnemental ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Considérant que les règlements régionaux ou communaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou la partie du territoire communal où le bien est situé :

- règlement général d'Urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 431 et 442 du CWATUPE), - sans objet dans le cadre du projet ;*
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 416 du CWATUPE), - sans objet dans le cadre du projet ;*
- Performance énergétique des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUPE) ;*
- Règlement communal sur la protection des arbres et espaces verts approuvé par le Conseil Communal en date du 07 juin 1983 ;*

Considérant que la Ville de Genappe dispose d'un schéma de structure communal approuvé, entré en vigueur le 13 mai 2017 ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien classé, inscrit sur une liste de sauvegarde ou situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du code précité ; que le projet n'est donc pas concerné par la législation sur les certificats de Patrimoine ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique ;

Considérant que le site n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du CWATUPE ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature telle que modifiée à ce jour ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien situé dans le périmètre ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à des haies ou arbres figurant sur la liste des arbres remarquables de Wallonie ;

Vu le décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables tel que modifié à ce jour ; que le projet ne prévoit aucun captage sur le site, ni d'eau de surface, ni souterraine ; que le projet n'entraîne aucun rejet substantiel ni impact quantifiable sur les captages, eaux de surface et souterraines ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Dyle-Gette approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005 et modifié en date du 07 juillet 2011, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 4 juillet au 5 septembre 2017 pour le motif suivant : dérogation au plan de secteur (zone agricole) ;

Considérant que 145 courriers ont été introduits (25 favorables, 120 défavorables), une pétition d'un groupement citoyen de 29 personnes (défavorable), une pétition électronique de 68 noms (défavorable) ; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Considérant que les réclamations de l'enquête publique peuvent être résumées comme suit :

[voir ci-avant]

Considérant que la demande de permis n'est pas conforme au plan de secteur pour le motif suivant : la demande n'est pas conforme au prescrit de la zone agricole ;

Considérant que les services ou commissions visé ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- CCATM ;*
- Comité POLLEC ;*

Considérant que la CCATM, réunie le 31 août 2017 a remis un avis défavorable à l'unanimité ; que son avis est libellé comme suit :

[voir ci-avant]

Considérant que le Comité Pollec s'est réuni le 4 septembre 2017 ; que son avis est formulé comme suit :

« Compte tenu du plan Pollec, les membres remettent un avis défavorable sur le projet de Windvision : il vaut mieux que la Ville réalise d'abord une étude sur le potentiel éolien, telle que prévue dans le plan Pollec (sur le budget 2018) avant de délivrer des permis sur des projets particuliers, qui pourraient s'avérer contraires aux objectifs et prescriptions qui seraient issus de cette étude globale. Cette étude doit dégager une cartographie et des prescriptions pour choisir les projets futurs. Cette étude devra être accompagnée d'un volet communication et participation citoyenne.

Les projets futurs devront impliquer un processus participatif.

Les projets futurs devront impliquer une implication financière publique. » ;

Considérant que le Conseil Communal de février 2016 a décidé de signer la convention des Maires ; que pour ce faire, elle doit élaborer un Plan d'Action d'Energie Durable (PAED) et relever le défi de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030 sur le territoire ; que le Comité Pollec a été institué dans ce cadre ;

Considérant que la Ville n'est pas opposée au principe de l'implantation d'un parc éolien sur son territoire ;

Considérant que ce PAED prévoit de réaliser une étude du potentiel éolien du territoire de Genappe ;

Considérant que le Collège fait sien l'avis de la CCATM et du comité POLLEC ;

Planification :

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune information objective permettant d'estimer si ce projet constitue un optimum relatif au potentiel éolien du territoire ;

Considérant qu'il importe de réaliser une étude permettant de déterminer les localisations et les caractéristiques de machines optimisant l'utilisation du territoire, tout en dégagant un large consensus de la population ;

Considérant qu'une telle étude doit préexister à toute acceptation de projet éolien ;

Nuisances pour les riverains :

Considérant que le projet se situe à 600 m d'habitations du hameau de Promelles ; que cette distance est le minimum légal ; que les riverains du hameau de Promelles vont subir de nombreuses nuisances (nuisances sonores, effet stroboscopique,...) ; que les normes en ces matières ne sont pas respectées pour de nombreuses habitations ; que les mesures proposées dans l'étude d'incidence (bridage et shadow module) ne sont pas de nature à tranquilliser les riverains car il n'y a aucune garantie relative à leur suivi ;

Impact sur l'avifaune :

Considérant que la réserve naturelle domaniale du site de l'ancienne sucrerie de Genappe est située à 2,2 km du projet ;

Considérant que cette réserve abrite de nombreuses espèces sensibles ; qu'il ressort de l'enquête que deux espèces d'intérêt communautaire protégées n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'incidences ;

Considérant que les 6 ha de compensation proposées sont en faveur des espèces agraires mais ne conviennent pas à toutes les espèces sensibles que ces éoliennes impactent ;

Création temporaire de chemins :

Considérant que divers chemins devront être élargis à l'occasion des travaux ; que le chemin du Piroit devra être élargi temporairement au-delà de la limite du domaine public ; que la carte d'implantation générale est trompeuse car ne reprend pas les parcelles impactées temporairement ;

Extension future du parc :

Considérant que l'étude d'incidences aurait dû porter sur le potentiel éolien de la zone et non pas étudier uniquement l'impact des 6 éoliennes proposées ;

Co-visibilité :

Considérant que l'étude d'incidences n'a pas tenu compte de la co-visibilité avec le parc éolien en cours de construction à Nivelles ;

Communication et information :

Considérant que l'auteur de projet a limité l'information au minimum légal ; que les réunions qu'il s'était engagé à tenir n'ont pas toutes eu lieu ;

Considérant qu'aucun processus participatif particulier n'a été mis en place ;

Partenariat :

Considérant en outre qu'une participation des citoyens au montage financier de ces éoliennes aurait constitué un plus ;

Considérant en effet que la présente demande émane d'un promoteur privé ; que les retombées positives sont nulles pour les riverains, alors qu'ils devront subir de lourdes nuisances ;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis à l'introduction du dossier auprès des autorités compétentes ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis **défavorable** au sujet de la demande introduite par S.A. WINDVISION BELGIUM en vue de la construction et exploitation de 6 éoliennes (3 sur Genappe et 3 sur Nivelles), des chemins d'accès, des câbles électriques, et d'une cabine de tête (à

Genappe) sur un bien sis à 1472 Vieux-Genappe, entre la RN25, Route de Lillois et le Trou du Bois, cadastre section D n° 1T - 33 - section E n° 14 - 8C2 - 13B - 11A - 10A - 9M - section D n° 41A - 44A - section E n° 12B - 13A - 16A - 8W.

Article 2 : de transmettre le présent avis accompagné des résultats de l'enquête publique aux Fonctionnaires Technique et délégué pour décision. » ;

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la Direction du Développement rural de Wavre repose sur l'analyse suivante :

« AVIS TECHNIQUE : AVIS FAVORABLE

Justification

Pas de remarque.

AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE

Justification

Demande non agricole par un non agriculteur. Projet de construction et d'exploitation de 6 éoliennes, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et de la pose de câbles électriques. Les installations sont implantées en zone agricole au plan de secteur ; sur des parcelles déclarées à la PAC. Projet non conforme à la destination agricole de la zone. La réalisation éventuelle doit prendre en compte les nuisances sur les exploitations agricoles riveraines, y compris pendant le chantier, (tant en propriété qu'en exploitation). Pour autant qu'une dérogation au plan de secteur soit accordée. » ;

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la CELLULE BRUIT repose sur l'analyse suivante :

« 1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Genappe. Le parc comprendra 6 éoliennes.

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 6 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E-92 TES	9 m/s	105,0 dB(A)
Siemens SWT 108	7 m/s	107.0 dB(A)
Vestas V110 TES 2.2	6 m/s	106.1 dB(A)
Senvion 3.2M114	6 m/s	104,2 dB(A)

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 9 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point

d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s.

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 9 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R28, situé en zone agricole ;*
- le point R11, situé en zone d'habitat à caractère rural.*

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	<i>Point R11</i>	<i>Point R28</i>
<i>Enercon E-92 TES</i>	<i>40,8 dBA</i>	<i>44,4 dB(A)</i>
<i>Siemens SWT 108</i>	<i>42,6 dBA</i>	<i>46,2 dB(A)</i>
<i>Vestas V110 TES 2.2</i>	<i>41,7 dBA</i>	<i>45,3 dB(A)</i>
<i>Senvion 3.2M114</i>	<i>39,8 dBA</i>	<i>43,4 dB(A)</i>

2.4. Conclusions

Trois des modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum. Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

Dans le cas où les conditions sectorielles devaient être annulées, les normes nocturnes du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement seraient également respectées, moyennant un bridage plus sévère.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Vestas V110, dont la puissance acoustique maximale est de 106,1 dBA. » ;

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS du DNF repose sur l'analyse suivante :

« Nous devons considérer les éléments suivants :

- le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement, d'un parc de 6 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,4 MW et d'une cabine de tête ainsi qu'à la création de nouveaux chemins d'accès en terrain privé (1 600 m), à l'élargissement temporaire de chemins existants au moyen de plaques métalliques (4 km) et à la pose de câbles souterrains de raccordement à la cabine de tête (environ 4,7 km) et au poste de distribution de Baulers (5,2 km) ;
- le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;
- du point de vue des **sites d'intérêt biologique**, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :
 - Le site Natura 2000 BE 32010 dit « Sources de la Dyle » (2 800 m) ;
 - Le site Natura 2000 BE 31001 dit « Affluents brabançons de la Senne » (5,7 km) ;
 - Le site Natura 2000 BE 31011 dit « Vallée de la Thyle » (6 km) ;
 - Le site Natura 2000 BE 32008 dit « Bois d'Arpes et de l'Hôpital » (7,1 km) ;
 - Le site Natura 2000 BE 31002 dit « Vallée de l'Argentine et de la Lasne » (7,8 km)
 - La Réserve Naturelle Domaniale et Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1798) du « Bassin de décantation de l'ancienne sucrerie de Genappe » (2 200 m) ;
 - Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1354) du « ancien circuit automobile de Nivelles » (2 600 m) ;
 - Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°270) de la « Vallée de la Lasne aux environs de Maransart (4 500m) ;

La distance qui sépare les éoliennes en projet des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Natura 2000...) est suffisante pour que les habitats, habitats d'espèces et espèces justifiant la désignation de ces sites ne soient pas affectés par l'installation et le fonctionnement du parc ;

- du point de vue des **habitats d'intérêt biologique**, les éoliennes seraient implantées dans une zone dominée par les cultures. On y retrouve plusieurs cours d'eau et quelques petits bosquets et alignements d'arbres le long des voiries et du Ravel ;
- aucune éolienne ne se situe à moins de 200 mètres d'une lisière forestière ;

- **concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune**, l'étude d'Incidences sur l'Environnement est considérée comme satisfaisante pour l'aspect ornithologique. Les suivis et les inventaires réalisés sont suffisants et de bonne qualité. Les données récoltées par le bureau d'études sont en accord avec les données disponibles dans les bases de données du DÉMNA. On retrouve une partie des espèces du cortège agraire, susceptibles d'être soumises à un risque d'effarouchement et de perte d'habitat. Suivant les règles de décisions reprises dans la dernière version de la note de référence du DEMNA et du DNF, on peut conclure à un enjeu moyen vis-à-vis des oiseaux des plaines agricoles justifiant la mise en place de mesures en faveur de ces espèces à hauteur de 1 ha de mesures par éolienne. Concernant la migration, l'intensité et la nature des flux migratoires ainsi que les espèces concernées ne laissent pas sous-entendre l'existence d'une menace et d'un impact significatif. Aucune remarque particulière n'est à formuler en ce qui concerne les haltes migratoires.
- **concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères**, l'étude d'Incidences sur l'Environnement est considérée comme satisfaisante. Sur base des espèces relevées et selon la dernière version de la Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens, une régulation des machines est justifiée. La mise en place d'un bridage est donc recommandée. Moyennant la mise en place de ce bridage, l'impact des éoliennes est considéré comme non significatif vis-à-vis des espèces de chiroptères susceptibles d'occuper la zone.

En conséquence, l'avis est favorable moyennant le respect de conditions particulières d'exploitation. » ;

Considérant que l'avis favorable de la DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE MONS repose sur l'analyse suivante :

" Considérant que le projet porte sur l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes, l'aménagement de chemins d'accès, la pose de câbles électriques et la construction d'une cabine de tête ;

Considérant le résultat d'une recherche géocentrique, au départ de la base de données « Dix-sous » de la Direction des Eaux souterraines, centrée sur le site d'implantation des éoliennes à GENAPPE qui a montré la présence de 17 prises d'eau souterraines en activité, dont 10 prises d'eau potabilisables ; que la prise d'eau potabilisable la plus proche se situe à 1324 m au Sud est et est exploitée par VIVAQUA à des fins de distribution ;

Considérant que le site n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant qu'à l'aplomb du site des éoliennes, on devrait rencontrer la succession lithostratigraphique suivante :

- les limons quaternaires ;
- les sables de la Formation de Bruxelles et de la Formation de Lede attribuées au Lutétien reposant sur ;

- les grès argileux et siltites de la Formation de Tribote attribuée à l'Ordovicien moyen et constituant le socle paléozoïque du Massif du Brabant ;

Considérant qu'à l'aplomb du site on devrait observer deux aquifères superposés :

- l'aquifère contenu dans les sables du Lutétien ;
- l'aquifère contenu dans les niveaux d'altération et les niveaux fissurés des formations cambriennes du Massif du Brabant ;

Considérant que la nappe aquifère des « sables de la Formation de Bruxelles » constitue une réserve d'eau importante et produit actuellement des débits importants pour la distribution publique ; que cette nappe devrait donc être particulièrement préservée de toute altération ;

Considérant que le site n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant que le site se situe dans une portion de territoire inscrite comme zone vulnérable et arrêtée par l'Arrêté ministériel du 28 juillet 1994 désignant la nappe des sables bruxelliens en zone vulnérable ;

Considérant les données hydrogéologiques relatives à l'aquifère contenu dans sables bruxelliens et à l'aquifère formation cambriennes constituant le socle du massif du Brabant, connues à ce jour, et plus particulièrement la carte hydrogéologique de Wallonie 39/7-8 NIVELLES GENAPPE ;

Considérant les articles 187bis-1 et suivant de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant de Code de l'Eau ; articles portant sur articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le code de l'Eau et relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration » ;

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION DES ROUTES DU BRABANT WALLON repose sur l'analyse suivante :

« Nous n'avons pas d'objection quant à la demande de permis de la société WINDVISION relative à l'implantation de 6 éoliennes dont 2 à proximité de la RN25.

Une demande d'impétrant spécifique devra cependant être introduite pour le forage dirigé sous la RN25 et les prescriptions données par le SPW devront, dans tous les cas, être respectées lors dudit forage.

Etant donné que l'éolienne numéro 6 sera convoyée par le chemin de remembrement de la RN25, un état des lieux de ce dernier devra être réalisé avant et après les travaux. » ;

Considérant que l'avis **défavorable** de la COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES repose sur les éléments suivants :

« La Commission royale s'est ralliée à l'avis préparé par le Groupe de travail « Eoliennes » en sa séance du 25 juillet 2017.

La Campagne agricole sud brabançonne possède un relief calme de bas-plateau, visible dans la zone nord. Au sud, le réseau hydrographique a légèrement marqué le relief en créant des petites vallées. Cette aire paysagère reste sensiblement peu soumise à la pression urbaine grâce à son éloignement des agglomérations de Bruxelles et Charleroi (CPTD, 2009).

Parmi les enjeux et objectifs paysagers de la Campagne sud brabançonne, l'accent est mis sur la protection des parties ouvertes du paysage, qui constitue l'essentiel de son identité. L'atlas recommande en ce sens d'être attentif à l'intégration paysagère des nouveaux équipements agricoles sur les plateaux, d'éviter les nouvelles habitations dans les espaces agricoles, d'assurer le dégagement de points de vue depuis les grandes infrastructures routières et le long des chemins et voies d'eau.

Le parc projeté sera situé dans un rayon de moins de 5 km du Champ de Bataille dit de Waterloo, inscrit sur la liste du Patrimoine exceptionnel. Il viendra perturber la vision de la morne plaine depuis la butte du Lion.

Une fois de plus, on peut souligner un discours très orienté de l'étude d'incidence. La Commission rappelle son opposition à l'utilisation de l'argumentaire devenu « classique » sur la « structuration du paysage ». Le mitage du paysage ne le restructure pas !

*La Commission a donc émis **un avis défavorable** considérant le dommage inévitable sur le site patrimoine exceptionnel du champ de Bataille dit de Waterloo. » ;*

Considérant que par courrier du **04 juillet 2017**, la société FLUXYS déclare qu'elle ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel susceptible d'être influencée par la demande ; que dès lors, elle n'a pas d'objection à la délivrance du permis unique sollicité ;

Considérant que l'avis favorable de l'IBPT – BIPT repose sur les informations suivantes :

« Après consultation de l'opérateur concerné et examen de votre lettre du 19/06/2017, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de parc éolien de GENAPPE - NIVELLES ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. » ;

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001, est formulé comme suit :

« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc éolien, dont le centre géographique est respectivement situé à 12,13 et 19,81 kilomètres de nos sites de Ronquières et de Wavre, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10,00 kilomètres autour de chaque nouvelle implantation envisagée par WindVision Belgium S.A. Les communes et localités de Nivelles, Monstreux, Thines, Bon-Conseil, Luxensart, Bois de Nivelles, Sart-à-Rèves, Baulers, Croiseau, Fauquez, Tournette, Asquemont, Bois-Seigneur-Isaac, Witterzée, Lilois-Witterzée, Haut-Ittre, Bilot, Goumont, Braine-le-Château, Wauthier-Braine, Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, Sart-Moulin, Braine-l'Alleud, Waterloo, Cheval-de-Bois, Belle-Alliance, Plancenoit, Maransart, Lasne, Couture-Saint-Germain, Glabais, Sclage, Genappe, Fonteny, Bousval, Tangissart, Baisy-Thy, Hattain, Quatre Bras et Sart-Dames-Avelines pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 26 décembre 2012, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR)

n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Ayant par ailleurs reçu par courrier l'accord de WindVision S.A. de prendre en charge à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission si il s'avérait que l'implantation de ce parc éolien devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, la RTBF marque sans réserve son acceptation à ce projet.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse.

Coordonnées de l'éolienne suivant le tableau WindVision Belgium S.A. : (Voir Annexe)

	Lambert X	Lambert Y	Remarques
1	150204,05	145962,44	Acceptée
2	150651,40	145722,23	Acceptée
3	151075,99	145465,89	Acceptée
4	151493,07	145113,82	Acceptée
5	151901,57	144675,16	Acceptée
6	151995,80	144311,02	Acceptée

Pour les 6 éoliennes

Communes dans la zone perturbée :

Notamment les communes et localités de Nivelles, Monstreux, Thines, Bon-Conseil, Luxensart, Bois de Nivelles, Sart-à-Rèves, Baulers, Croiseau, Fauquez, Tournette, Asquemont, Bois-Seigneur-Isaac, Witterzée, Lilois-Witterzée, Haut-Ittre, Bilot, Goumont, Braine-le-Château, Wauthier-Braine, Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, Sart-Moulin, Braine-l'Alleud, Waterloo, Cheval-de-Bois, Belle-Alliance, Plancenoit, Maransart, Lasne, Couture-Saint-Germain, Glabais, Sclage, Genappe, Fonteny, Bousval, Tangissart, Baisy-Thy, Hattain, Quatre Bras et Sart-Dames-Avelines.

Distance de Protection des Faisceaux hertziens et Ballemfang :

Sans objet dans le présent projet.

Distance de Protection des sites d'émission :

Sans objet dans le présent projet. » ;

Considérant que BELGOCONTROL - SERVICE URBANISME a émis un avis positif concernant l'implantation des éoliennes d'une hauteur de 150 m AGL ; que cet avis est valable pour la durée relative à l'accord du permis environnemental ; que l'architecte est tenu d'avertir le service urbanisme de Belgocontrol de la construction des éoliennes, minimum 2 mois avant le début des travaux, par courrier ou par mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P tout en précisant le Balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux) ;

Considérant par contre que la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES a émis un avis défavorable pour les raisons développées ci-après :

« Cet avis est valable pour une durée de 2 ans pour autant que les critères actuels ne changent pas.

Avis relatifs à la dimension aérienne et aux aspects radar :

AERONAUTIQUE :

Votre projet se situe en zone catégorie E et n'est soumis à aucune restriction de notre part en matière de balisage pour autant que la hauteur totale des éoliennes soit inférieure à 150 m par rapport au niveau du sol. Dans le cas contraire, vous êtes prié d'y appliquer un balisage en accord avec les normes de la circulaire mentionnée en référence 4. A défaut, nous vous prions de considérer le présent avis comme défavorable.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

RADAR :

*Les éoliennes se situent dans la LOS (Ligne Of Sight) du radar de Beauvechain et de Semmerzake. Compte tenu de l'emplacement de ces dernières un **simple engineering assessment** conforme à l'EUROCONTROL-GUID-130 est demandé afin de démontrer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur le bon fonctionnement du radar de Beauvechain et de Semmerzake. Si ceci n'est pas strictement appliqué, notre opinion en ce qui concerne le parc éolien devrait être considéré comme défavorable.*

L'engineering assessment devra prendre en compte les éoliennes existantes (construites et/ou pour lesquelles un permis a été accordé), se trouvant à proximité des nouvelles éoliennes.

L'étude est à commander auprès d'une firme spécialisée par et aux frais du demandeur.

L'étude réalisée doit être soumise à notre service Géomatique pour évaluation de la conformité et interprétation de la conclusion.

Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/1981-4 ainsi que la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale.

La Défense ne peut donc pas exprimer d'avis définitif quant à l'implantation des éoliennes mentionnées en objet. L'avis final sera donné lorsque l'avis de Belgocontrol et les résultats de l'engineering assessment mentionné ci-avant seront connus. » ;

Considérant que le SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

« La Direction générale Transport aérien (DGTA) après consultation de Belgocontrol et la Défense, ne peut, par manque de l'avis définitif de la Défense, émettre un avis positif (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 m AGL (au-dessus du sol) à Genappe.

La Défense demande, conformément à la nouvelle méthodologie radar, qu'une évaluation technique simple lui soit présentée. Vous trouverez plus de détails en annexe. Sur base de cette évaluation, la Défense délivrera un avis définitif. Dans l'attente de ce nouvel avis, la Direction générale Transport aérien remet un avis négatif pour ce projet.

Je signale également que les éoliennes du projet se trouvent à proximité du terrain d'aéromodélisme de Baulers (Nivelles) (DGTA n°32) et suivant la circulaire GDF-01, il est interdit de faire évoluer des aéromodèles à une distance de moins de 200 m d'une éolienne.

Les coordonnées Lambert des éoliennes (préalablement) refusées du projet sont :

	X :	Y :
T1 :	150204,1	145962,4
T2 :	150651,4	145722,2
T3 :	151076,0	145465,9
T4 :	151493,1	145113,8
T5 :	151901,6	144675,2
T6 :	151916,2	144293,6

La zone d'implantation se trouve dans une région de catégorie E.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prise en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. » ;

Considérant que par courrier du **19 juillet 2017**, l'OTAN SERVICE INSPECTION DES LIGNES ET PREVENTION rappelle que :

« Le service Géomatique au sein de la Défense, est le point de contact central relatif à ce type (éoliens) de demande. En tant qu'exploitant, nous avons transmis votre demande au service concerné.

Ce service vous transmettra les informations et/ou l'avis global (inclus les données relatives au Pipeline) de la Défense). » ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, les avis du PÔLE ENVIRONNEMENT – CESW, de la CRAT, de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de NIVELLES, de la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, de la SWDE d'ELIA ASSET de l'IECBW sont réputés favorables par défaut ;

Considérant que l'article 127, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; qu'en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué étaient l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'en date du 07 décembre 2017, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont **refusé** le permis unique sollicité ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2017, Monsieur Daniel DETIENNE a introduit un recours contre la décision des Fonctionnaires technique et délégué

Considérant qu'en date du 27 décembre 2017, la SA WINDVISION Belgium a introduit un recours contre la décision des Fonctionnaires technique et délégué

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué, les Collèges communaux concernés et le Ministre du Gouvernement wallon qui a l'environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction des recours ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que la décision querellée a été affichée

- sur le territoire de la commune de NIVELLES à partir du 14 décembre 2017 ;
- sur le territoire de la commune d'ITTRE à partir du 15 décembre 2017 ;
- sur le territoire des communes de GENAPPE et LASNE à partir du 18 décembre 2017 ;
- sur le territoire de la commune de BRAINE-L'ALLEUD à partir du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le recours de Monsieur Detienne est recevable *ratione temporis* ; que toutefois, au regard notamment de l'arrêt n°227.137 du Conseil d'Etat, ce recours est **irrecevable** ;

Considérant que le demandeur a réceptionné la décision querellée en date du 8 décembre 2017 ; que son recours a été introduit dans les formes et délais prescrits ; qu'il est par conséquent déclaré recevable ;

Considérant que le recours de la SA Windvision est formulé comme suit :

"1) Maîtrise foncière

Dans leur décision du 7 décembre 2017, les fonctionnaires technique et délégué précisent que « le Collège Communal de Nivelles met en avant l'absence d'accord avec le CPAS, propriétaire d'une parcelle nécessaire à la réalisation du parc qu'un permis est délivré sous réserve du droit civil des tiers et ne peut de ce fait être mis en œuvre s'il ne devait pas être respecté ; qu'il s'agit du mât n°1 ; qu'une éventuelle non réalisation de ce mât permettrait de conserver une cohérence d'ensemble, en évitant une rupture dans l'alignement ».

Cette précision n'est pas un motif de refus valable.

La question de la maîtrise foncière n'est pertinente que si la viabilité du projet peut en être affectée, autrement dit, si la question de la maîtrise foncière peut exercer une influence sur le bon aménagement des lieux (M. Paques et C. Vercheval, Droit wallon de l'Urbanisme. Entre CWATUPE et CoDT, Larder, 2015, p. 416). La question de la maîtrise foncière tient uniquement à l'exécution du permis et non pas à son octroi.

Le Conseil d'Etat a déjà rappelé qu' « aucune disposition ne prévoit que les demandes de permis d'urbanisme doivent être introduites par les propriétaires ou titulaires de droits réels sur le bien en cause ».

Le Conseil d'Etat a précisé que

- « à défaut de titre évident, la demande de permis contienne une justification de la possibilité pour le demandeur de mettre en œuvre le permis qu'il sollicite; qu'un permis peut certes être délivré sous réserve du droit des tiers - mention qui ne figure par ailleurs pas dans l'acte attaqué - mais cela ne dispense pas l'autorité de l'obligation de motivation et ce d'autant plus dans le cas d'une opposition du propriétaire du bien » (CE., n°230.639, du 24 mars 2015, DOMAINE RURHOF - HORSE COLLEGE).

- « un litige de droit civil ne doit être pris en compte par l'administration saisie d'une demande d'autorisation que dans la mesure où il est connu de celle-ci au moment où elle statue et qu'elle peut estimer que son enjeu est de nature à entraver la mise en œuvre d'un projet conforme au bon aménagement des lieux » (CE., n° 232.220 du 16 septembre 2015, COMMUNE DE MOMIGNIES et crts).

En l'espèce, le motif ne concerne pas tant la maîtrise foncière (cf. page 51) qu'un surplomb, ce qui ne nécessite pas un droit de superficie. Certes, celui-ci est nécessaire à la bonne réalisation du projet, mais cela n'empêche pas l'octroi de ce permis à condition que la situation soit clarifiée avant le début des travaux. Comme le précise « Considérant que le Collège Communal de Nivelles met en avant l'absence d'accord avec le CPAS, propriétaire d'une parcelle nécessaire à la réalisation du parc; qu'un permis est délivré sous réserve du droit civil des tiers et ne peut de ce fait être mis en œuvre s'il ne devait pas être respecté [...]. ». Il semble d'après cette phrase que la réalisation n'est possible uniquement si le permis dans son intégralité est respecté. La question de la maîtrise foncière ne semble pas relever de la décision de l'octroi mais du respect du

permis déjà accordé pour la réalisation des travaux.

2) Participation citoyenne

Windvision formule les observations qui suivent, sous réserve de la validité de ce motif comme critère de refus d'une décision relative à une demande de permis unique.

Windvision confirme son engagement d'ouvrir le projet à la participation du public (citoyen, autorités locales) à hauteur de 30%. Windvision a déjà établi avec succès ce type de partenariat dans d'autres projets (prise de participation d'Ipalle à Estaimpuis, participation du groupe local Electron Libre à Gesves). Windvision est en discussion avec la coopérative Vent+ pour l'organisation de la prise de participation dans le projet. Les preuves de cette participation citoyenne effective seront fournies dans les plus brefs délais. D'autres coopératives ont également marqué leur intérêt dans ce projet.

3) POLLEC : étude potentiel éolien

Le plan POLLEC a pour optique de réduire les émissions de CO2 de 40%. Pour ce faire, le développement des énergies renouvelables semble être le 1er verrou à un tel succès. Nous prouvons dans notre projet (dont tous les avis techniques sont favorables) que le site est adéquat au développement éolien et entrerait pleinement dans le cadre du plan POLLEC.

Nous sommes convaincus que le site d'implantation prévu pour le projet actuel est tout à fait compatible avec un plan de développement du territoire local. En effet, le site retenu fait partie des sites cartographiés par la Région wallonne pour le développement de l'éolien. Windvision a également identifié ce site comme étant propice à l'installation d'éoliennes sur le territoire des communes de Nivelles et Genappe, compte tenu de son potentiel venteux, mais aussi des critères techniques d'implantation qui en font un site avec un bon potentiel. Par ailleurs, en tant qu'acteur privé du marché éolien, nous souhaitons poursuivre ce projet initié de longue date et jouer notre rôle en proposant un projet de qualité à la population locale.

4) Avis de la CRAT

La CRAT a rendu un avis favorable le 1er septembre 2017 sur le projet. Une copie de cet avis est fournie en annexe à la présente."

Considérant qu'à la lecture de la demande, de la décision querellée et du recours exercé, les Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours ont interrogé les instances suivantes :

- DGTA,
- Ministère de la Défense,
- Belgocontrol ;

Considérant que l'avis favorable de la CRAT est formulé comme suit :

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis favorable sur le projet éolien tel que présenté.

La CRAT constate que le projet prévoit l'implantation de six éoliennes sur un plateau agricole faiblement ondulé qui se caractérise par un bon potentiel éolien. Elle relève également que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la biodiversité.

Elle émet toutefois des réserves sur l'aspect paysager étant donné que le projet sera visible du site classé exceptionnel du champ de bataille de Waterloo mais qu'il ne semble pas avoir d'impact sur la qualité patrimoniale intrinsèque du site.

Elle recommande enfin d'analyser les possibilités d'étendre le parc éolien vers le Nord-Ouest afin d'optimiser le potentiel éolien du site.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux. » ;

Considérant que la Défense a revu son avis ; qu'au regard des documents déposés à l'appui du recours, elle émet un avis sous conditions qui repose sur les éléments suivants :

« AÉRONAUTIQUE

Votre projet se situe en zone catégorie E et n'est soumis à aucune restriction de notre part en matière de balisage pour autant que la hauteur totale des éoliennes soit inférieure à 150m par rapport au niveau du sol. Dans le cas contraire, vous êtes prié d'y appliquer un balisage en accord avec les normes de la circulaire mentionnée en référence 5. A défaut, nous vous prions de considérer le présent avis comme défavorable

Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

RADAR

*L'analyse de la couverture de détection indique que les turbines seront détectables par le **TA-10 Airfield Surveillance RADAR** de Beauvechain et le **Marconi S-723 Long Range 3D RADAR** de Semmerzake.*

*Recommandations par apport le **TA-10 Airfield Surveillance RADAR** de Beauvechain:*

*L'analyse de la couverture de détection indique que les éoliennes seront détectables par le **TA-10 Airfield Surveillance RADAR** de Beauvechain. L'augmentation du niveau de Constant False Alarm Rate (CFAR), le processor overload et les False Targets peuvent être diminués par la*

fonctionnalité du Range Azimuth Gain (RAG) du New Generation Signal Processor (NGSP).

Après recherche de tous les paramètres, et en cas où les autorités auraient approuvé la construction, il est nécessaire d'exécuter les adaptations suivantes :

- La configuration du TA-10 RADAR doit être changée **avant** l'installation des éoliens, il faut équiper le RADAR d'un NGSP afin d'éliminer les effets des éoliens. En plus ce 'upgrade' va augmenter la performance d'éliminer le Clutter d'autres objets sur le sol.
- **Après** l'installation des éoliens, une analyse et évaluation de la performance du TA-10 RADAR doit être exécutée afin de déterminer les effets et les diminuer.
- Chaque adaptation doit être confirmée aux autorités militaires par un rapport de performance.

Recommandations par rapport le **Marconi S-723 Long Range RADAR** de Semmerzake :

L'analyse de la couverture de détection indique que les éoliennes seront détectables par le **Marconi S-723 3D RADAR** de Semmerzake. L'augmentation du niveau de Constant False Alarm Rate (CFAR), le processor overload et les False Targets peuvent être diminués par la fonctionnalité du Range Azimuth Gain (RAG) du New Generation Signal Processor (NGSP) dont le RADAR est équipé.

Après recherche de tous les paramètres, et en cas où les autorités auraient approuvé la construction, il est nécessaire d'exécuter les adaptations suivantes :

- La configuration du S-723 RADAR doit être adaptée **avant** l'installation des éoliens.
- **Après** l'installation des éoliens, une analyse et évaluation de la performance du S-723 RADAR doit être exécutée afin de déterminer les effets et les diminuer.
- Chaque adaptation doit être confirmée aux autorités militaires par un rapport de performance.

Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/1981-4 ainsi que la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale.

Considérant que, suite aux recours, Belgocontrol a émis l'avis suivant :

« Suite à votre lettre du **29/01/2018**, suite à de nombreuses concertations et réunions avec les services Engineering et Opérationnel, je vous informe que Belgocontrol émet un avis **positif** concernant l'implantation de ces éoliennes d'une hauteur de **150m AGL**.

Toutefois, Belgocontrol ne peut garantir une réponse positive si une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit serait demandée.

Cet avis est valable pour la durée relative à l'accord du permis environnemental.

L'architecte est tenu d'avertir le **service urbanisme de Belgocontrol** de la construction des éoliennes, minimum **DEUX mois** avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le **balisage des éoliennes** (marquage et/ou lumineux).

Considérant que, suite aux recours, la DGTA a émis l'avis suivant :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), **en accord avec Belgocontrol et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au-dessus du sol), à Genappe pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.**

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X	Y:
T1	150204.1	145962.4
T2	150651.4	145722.2
T3	151076.0	145465.9
T4	151493.1	145113.8
T5	151901.6	144675.2
T6	151916.2	144293.6

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie B (le long de l'autoroute), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilit.belgium.be/fritransport_aerienicirculaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Je signale également que les éoliennes du projet se trouvent à proximité du terrain d'aéromodélisme de Baulers (Nivelles) (DGTA n° 32) et suivant la circulaire GDF-01, il est interdit de faire évoluer des aéromodèles à une distance de moins de 200m d'une éolienne.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues,...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops via comopsair-a3-air-ctri-opseeil.be et à Belgocontrol via Urbaebelbocontrol.be,

- **la Direction générale Transport aérien** (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);
- **la Défense** (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 17-50077600, dossier 3D/1981-4);
- **Belgocontrol** (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind -1361/17-0518).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'oeuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. » ;

- Considérant qu'à l'issue de l'instruction, le Fonctionnaire technique compétent sur recours émet l'avis suivant :

« Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes 2013 stipule :

« En matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir.

Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone. L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiés; »

Considérant qu'en l'occurrence, le présent projet peut être considéré comme prioritaire puisqu'il compte 6 éoliennes ;

Considérant que la notion d'extension d'un parc éolien est définie comme suit :

« tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes » ;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas de l'extension d'un parc existant ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes de 2013 stipule :

« qu'une référence indicative à une inter-distance minimale [entre parcs éoliens] de 4 à 6 km, en fonction des résultats de l'étude d'incidence, sera prise en considération, sauf lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes » ;

Considérant également que le dossier méthodologique de Gembloux Agro-Bio Tech (Université de Liège) relatif à l'élaboration d'une cartographie positive pour l'implantation d'éoliennes traduit cette référence indicative par une inter-distance de 4 km dans le cas de paysages à vue courte et de 6 km dans le cas de paysage à vue longue ;

Considérant que le cadre de référence 2013 pour l'implantation d'éolienne en Région wallonne recommande les distances d'implantation suivantes :

- « la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes,
- la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.). »

Considérant qu'en matière de distance par rapport à l'habitat, le projet correspond aux prescrits applicables du cadre de référence du 11 juillet 2013 (4 x la hauteur de l'éolienne par rapport aux zones d'habitat et les zones d'habitats à caractère rural au plan de secteur et minimum 400 m de l'habitat isolé en zone agricole) ;

- la zone d'habitat au plan de secteur la plus proche est située à 625 m de l'éolienne n° 6 en projet ;
- les habitations isolées les plus proches sont éloignées de 510 m de l'éolienne n° 4 ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, les principales nuisances générées par l'exploitation d'éoliennes sont :

- les nuisances générées par la phase de construction (charroi, pollution du sol, gestion des déchets,...) ;*
- les nuisances sonores ;*
- l'impact potentiel sur la faune et la flore ;*
- l'effet stroboscopique ;*
- la pollution électromagnétique ;*
- les risques pour la sécurité aérienne ;*
- les ondes basses fréquences ;*
- la sécurité pour les riverains ;*

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients sont principalement le bruit, le charroi et le risque d'accidents ; que le bruit généré par les engins de chantier et le charroi acheminant les éoliennes sera limité car il n'aura lieu qu'en journée et durant les heures de travail habituelles ; que les incidences sonores sont donc jugées non significatives pour les premières habitations ;

Considérant qu'aucun élément du maillage écologique local ne sera affecté par la mise en œuvre du chantier ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;*
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;*
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;*

Considérant que les éoliennes de nouvelle génération sont par ailleurs équipées de dispositifs de contrôle, de sécurité et d'arrêt d'urgence ou de protection contre la foudre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, une politique d'urbanisation doit être menée par les Régions afin de prévenir et de limiter les accidents majeurs.

Considérant que les incidents observés sur des éoliennes sont peu fréquents et peu graves ;

Considérant, de plus, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que les éoliennes sont des installations destinées à être démontées en fin de vie ou de validité des autorisations administratives nécessaires au maintien de leur exploitation ; que le démontage d'une éolienne, à l'instar de son montage, ne demande pour l'essentiel qu'une intervention brève de spécialistes de ce type de chantier ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur doit remettre le site en état pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant cependant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement par machine en cas d'implantation d'éoliennes de type Enercon E92, de l'ordre de 101 171 €, de type Vestas V110, de l'ordre de 110 000 € et de type Senvion 3.2M114, de l'ordre de 78 430 € ; qu'il y a donc lieu de prévoir l'adaptation du cautionnement suivant le type d'éolienne prévue ; que le coût de démantèlement de l'éolienne de type Siemens n'est pas connu ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que la norme sera généralement 43 dB(A) et sera diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres ;

Considérant que le site éolien est l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement ;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;

Considérant que la vitesse de vent de 8 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que le bruit des éoliennes n'augmente plus au-delà de cette vitesse de vent ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 6 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E-92 TES	9 m/s	105,0 dB(A)
Siemens SWT 108	7 m/s	107,0 dB(A)
Vestas V110 TES 2.2	6 m/s	106,1 dB(A)
Senvion 3.2M114	6 m/s	104,2 dB(A)

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 9 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s ;

Considérant que, dans le cas des éoliennes envisagées, il est suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 9 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point R28, situé en zone agricole ;
- le point R11, situé en zone d'habitat à caractère rural.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R11	Point R28
Enercon E-92 TES	40,8 dB(A)	44,4 dB(A)
Siemens SWT 108	42,6 dB(A)	46,2 dB(A)
Vestas V110 TES 2.2	41,7 dB(A)	45,3 dB(A)
Senvion 3.2M114	39,8 dB(A)	43,4 dB(A)

Considérant que trois des modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 106,1 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Considérant que le phénomène d'ombre portée intermittente associé au fonctionnement des éoliennes est communément appelé 'effet stroboscopique' ; qu'il se manifeste quand la rotation des pales vient masquer de manière intermittente le soleil à un observateur ; que ce phénomène peut se produire lorsque certaines conditions précises sont réunies : position basse du soleil, temps ensoleillé, orientation défavorable du rotor de l'éolienne et de la façade concernée par rapport au soleil, vitesse du vent dans la gamme de fonctionnement de l'éolienne ;

Considérant qu'en cas d'exposition prolongée, ce phénomène peut constituer une gêne pour un observateur statique, voir porter atteinte au bien-être de personnes sensibles ; que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (2013) définit des seuils de tolérance au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour ; qu'en cas de dépassement de ces seuils, un système d'arrêt temporaire des éoliennes générant la nuisance doit être mis en œuvre ;

Considérant que conformément aux règles en application dans plusieurs régions d'Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie par exemple) et d'autres pays européens (Danemark ou Suède), l'auteur d'étude a considéré deux scénarii de calcul: une situation probable et un 'worst case' ;

Considérant que si le scénario 'worst case' est retenu, des dépassements des seuils d'exposition journalière et annuelle pourraient apparaître au niveau de 4 récepteurs évalués, au niveau des habitations les plus proches de Aische-en-Refail ;

Considérant dès lors que l'auteur de l'EIE estime qu'il y a lieu d'équiper les éoliennes n° 2 à 6 d'un module spécifique (shadow module) permettant éventuellement leur arrêt si des problèmes répétés étaient constatés lors de conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage ; que de plus, l'auteur de l'EIE recommande à l'exploitant de constituer et de tenir à disposition de l'autorité compétente des rapports annuels d'exploitation permettant de prouver le respect des seuils réglementaires en vigueur ;

Considérant l'avis favorable définitif émis par l'IBPT en date du 20 juillet 2017 ; que selon cet avis, de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 6 juillet 2017 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que du point de vue des **sites d'intérêt biologique**, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :

- Le site Natura 2000 BE 32010 dit « Sources de la Dyle » (2 800 m) ;
- Le site Natura 2000 BE 31001 dit « Affluents brabançons de la Senne » (5,7 km) ;
- Le site Natura 2000 BE 31011 dit « Vallée de la Thyle » (6 km) ;
- Le site Natura 2000 BE 32008 dit « Bois d'Arpes et de l'Hôpital » (7,1 km) ;
- Le site Natura 2000 BE 31002 dit « Vallée de l'Argentine et de la Lasne » (7,8 km)
- La Réserve Naturelle Domaniale et Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1798) du « Bassin de décantation de l'ancienne sucrerie de Genappe » (2 200 m) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1354) du « ancien circuit automobile de Nivelles » (2600 m) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°270) de la « Vallée de la Lasne aux environs de Maransart (4 500m) ;

Considérant que la distance qui sépare les éoliennes en projet des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Natura 2000...) est suffisante pour que les habitats, habitats d'espèces et espèces justifiant la désignation de ces sites ne soient pas affectés par l'installation et le fonctionnement du parc ;

Considérant que du point de vue des **habitats d'intérêt biologique**, les éoliennes seraient implantées dans une zone dominée par les cultures ; qu'on y retrouve plusieurs cours d'eau et quelques petits bosquets et alignements d'arbres le long des voiries et du Ravel ;

Considérant qu'aucune éolienne ne se situe à moins de 200 mètres d'une lisière forestière ;

Considérant qu'en ce qui concerne les impacts prévisibles sur l'avifaune, l'étude d'Incidences sur l'Environnement est considérée comme satisfaisante pour l'aspect ornithologique ; que les suivis et les inventaires réalisés sont suffisants et de bonne qualité ; que les données récoltées par le bureau d'études sont en accord avec les données disponibles dans les bases de données du DEMNA ; qu'on retrouve une partie des espèces du cortège agraire, susceptibles d'être soumises à un risque d'effarouchement et de perte d'habitat ; que suivant les règles de décisions reprises dans la dernière version de la note de référence du DEMNA et du DNF, on peut conclure à un enjeu moyen vis-à-vis des oiseaux des plaines agricoles justifiant la mise en place de mesures en faveur de ces espèces à hauteur de 1 ha de mesures par éolienne ; que concernant la migration, l'intensité et la nature des flux migratoires ainsi que les espèces concernées ne laissent pas sous-entendre l'existence d'une menace et d'un impact significatif ; qu'aucune remarque particulière n'est à formuler en ce qui concerne les haltes migratoires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les impacts prévisibles sur les chiroptères, l'étude d'Incidences sur l'Environnement est considérée comme satisfaisante ; que sur base des espèces relevées et selon la dernière version de la Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens, une régulation des machines est justifiée ; que la mise en place d'un bridage est donc recommandée ; que moyennant la mise en place de ce bridage, l'impact des éoliennes est considéré comme non significatif vis-à-vis des espèces de chiroptères susceptibles d'occuper la zone ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pollution électromagnétique, celle-ci provient du passage du courant dans les câbles d'alimentation ; qu'il convient de remarquer que les valeurs des champs magnétiques sont fortement influencées, d'une part par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres, et d'autre part par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que les éoliennes produisent une moyenne tension ; que ces câbles seront souterrains ; qu'en phase d'exploitation et d'une manière générale, le champ magnétique induit par le courant moyenne tension n'est pas susceptible de générer des indices notables sur l'environnement ou un quelconque risque pour la santé des riverains ;

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que le bureau Tractebel Engineering a utilisé comme données de base les données de l'Atlas des Vents pour la Belgique qu'il a développé sur base des mesures réalisées au niveau de sept stations météorologiques belges couvrant au minimum 10 années de mesure ; que cet Atlas est continuellement mis à jour par l'analyse de nouvelles mesures de vent ou de résultats opérationnels de parc éoliens existants ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local, une modélisation effectuée avec le logiciel WASP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence (dans le cas présent, les données des stations météorologiques de Zaventem et Florennes interpolées avec un facteur de pondération dépendant de la distance entre le site et ces stations) ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WASP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles ;

Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant que le critère des 2200 h souvent pris en considération en Wallonie, n'apparaît plus comme un critère pertinent pour mesurer les performances d'un parc éolien, car celui-ci entraîne l'utilisation d'éoliennes de petite puissance qui ne produisent dès lors pas autant que des éoliennes de puissance plus importante ; que désormais, la prise en compte du nombre de GWh sur base annuelle comprise entre 4 et 4,4 GWh/éolienne/an, apparaît dès lors comme un critère plus intéressant ;

Considérant que l'estimation de la production électrique du projet réalisée par Tractebel Engineering apparaît cohérente au regard des spécificités du projet ainsi que des données de production réelle de parcs existants de la sous-région et des estimations réalisées dans le cadre d'autres projets étudiés dans la sous-région ;

Considérant que la production annuelle nette du parc sans bridage varie entre 34 579 MWh (Enercon E92) et 48 476 MWh (Senvion 3.2M114 VG), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte du bridage des éoliennes en fonction des chiroptères, du bridage dû au shadow module, du bridage acoustique ; que la production annuelle nette du parc avec pertes selon les conditions sectorielles varie entre 33 207 MWh (Enercon E92) et 46 983 MWh (Senvion 3.2M114 VG), soit entre 5 535 et 7 831 MWh/an et par éolienne ; que le calcul de la production nette a également été réalisé avec pertes selon les conditions générales ; que la production varie entre 31 297 MWh (Enercon E92) et 45 971 MWh (Senvion 3.2M114 VG), soit entre 5 216 MWh et 7 662 MWh ; que les modèles qui présentent un diamètre de rotor plus important et une puissance nominale plus grande ont une production annuelle significativement plus élevée ; que pour l'ensemble des quatre éoliennes étudiées, les valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux ;

Considérant que dans le cas de l'application des conditions sectorielles 'bruit', le calcul de productibilité du parc montre ainsi qu'étant donné les statistiques locales relatives à la vitesse et à la direction des vents, le parc éolien est ainsi capable de produire l'équivalent de l'électricité consommée par environ 8 975 ménages (Enercon E92) et 12 698 ménages ((Senvion 3.2M114 VG), sur base d'une consommation annuelle moyenne de 3 700 kWh ;

Considérant que l'estimation de la production électrique du projet réalisée par Green Plug apparaît cohérente au regard des spécificités du projet ainsi que des données de production réelle de parcs existants de la sous-région et des estimations réalisées dans le cadre d'autres projets étudiés dans la sous-région ; que l'auteur de l'EIE avalise les résultats présentés par Green Plug ;

Considérant par ailleurs que, en dehors de la superficie perdue pour les aires de manœuvre au pied de chaque éolienne, la perte de superficie dévolue à l'agriculture est très limitée ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peinture, d'huiles, ...) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ;

Considérant le résultat d'une recherche géocentrique, au départ de la base de données « Dix-sous » de la Direction des Eaux souterraines, centrée sur le site d'implantation des éoliennes à GENAPPE qui a montré la présence de 17 prises d'eau souterraines en activité, dont 10 prises d'eau potabilisables ; que la prise d'eau potabilisable la plus proche se situe à 1324 m au Sud est et est exploitée par VIVAQUA à des fins de distribution ;

Considérant que la nappe aquifère des « sables de la Formation de Bruxelles » constitue une réserve d'eau importante et produit actuellement des débits importants pour la distribution publique ; que cette nappe devrait donc être particulièrement préservée de toute altération ;

Considérant que le site n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant que le site se situe dans une portion de territoire inscrite comme zone vulnérable et arrêtée par l'Arrêté ministériel du 28 juillet 1994 désignant la nappe des sables bruxelliens en zone vulnérable ;

Considérant l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant qu'étant donné les mesures prises par l'exploitant et les conditions d'exploiter qui seront imposées en cas d'autorisation, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines sont négligeables ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, que l'économie d'émission de gaz à effet de serre qui serait assurée grâce à la réalisation du parc serait d'environ 14 202 tonnes d'équivalent CO₂ par an (base de calcul : 6 éoliennes de type Enercon E92) ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises (24 g éq-CO₂ par kWh d'électricité produite par éolienne) sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables

d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radio-actifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé trois types d'alternatives dans le cadre du projet : les alternatives de localisation, les alternatives techniques et les alternatives de configuration ;

Considérant qu'en ce qui concerne les alternatives de localisation, le périmètre étudié est de 15 km autour du projet ; que 25 sites susceptibles d'accueillir un projet éolien ont été dénombrés dans ce périmètre ; que l'examen de ces 25 sites met en évidence qu'il n'y a pas d'alternative de localisation pouvant raisonnablement être envisagées ; qu'en effet, la majorité des sites envisagés ne permettent de placer que 3 ou 4 éoliennes, ce qui diminuerait le potentiel de production ; que d'autres sites sont potentiellement exploitables mais le poste de raccordement est placé bien plus loin que les 3,6 km du présent projet ; que compte tenu de cela, ces sites ne peuvent être considérés comme des alternatives envisageables ;

Considérant que l'étude d'incidences a également envisagé d'étudier les cas suivants :

› l'éloignement de l'éolienne 2 à 600 m du terrain d'aéromodélisme (400 m de zone de vol et 200 m de distance de garde à l'éolienne ;

› le déplacement de l'éolienne 4 qui se situe à moins de 600 m (mais à plus de 400 m) de 2 fermes situées hors zones d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que dans le 1^{er} cas, cela impliquerait un déplacement de l'éolienne d'environ 150 m vers le nord-est ; que ce déplacement n'est pas exigé par la DGTA car il revient au club d'aéromodélisme de respecter la distance de garde aux éoliennes, sauf accord contraire de WindVision et la DGTA ; que par ailleurs, le déplacement de cette éolienne engendrerait une diminution de la lisibilité de la configuration en ligne courbe ;

Considérant que pour le second cas, l'auteur de l'EIE n'a pas retenu cette alternative de configuration sous forme groupée étant donné qu'elle se rapproche du projet développé par la société Greenwind (plateau de la Brie), lequel a été refusé en première et seconde instances ;

Considérant que le choix de cette gamme d'éolienne de 2,2 à 3,4 MW est, en tout état de cause le plus justifié pour un projet on-shore ; qu'en effet, l'éolienne de forte puissance (5 à 6 MW) ne paraît pas être une alternative intéressante étant donné que cela accentuerait la visibilité lointaine du projet, en particulier depuis le Lion et le champ de bataille de Waterloo d'autant qu'un balisage serait nécessaire ; que de plus, afin de respecter les distances par rapport aux habitations, le nombre d'éolienne devrait être réduit ;

Considérant que l'implantation de machines de plus petites puissances ne paraît pas non plus être une alternative intéressante au projet dans la mesure où la diminution de production unitaire ne pourrait pas être compensée par une augmentation suffisante du nombre d'éoliennes, compte tenu des contraintes locales ;

Considérant qu'un terrain d'aéromodélisme est situé à 440 m de l'éolienne la plus proche du projet ; que ce terrain est autorisé par la DGTA ;

Considérant que la zone de vol d'aéromodélisme, telle que définie par la circulaire réglementaire GDF-01 est limitée par un cylindre dont la base est le sol, dont la hauteur maximale est de 120 m et dont le rayon maximal est de 400 m à partir du point de référence du terrain d'aéromodélisme » ; que le point de référence du terrain est lui-même défini dans le Belgian aeronautical information publication (AIP) ;

Considérant que toutes les éoliennes du projet sont situées en dehors de cette zone de vol ; que cependant, étant donné que la circulaire réglementaire GDF-01 interdit de faire voler les aéromodèles à moins de 200 m d'obstacles tels que des éoliennes, l'implantation de l'éolienne n° 2 impliquerait une réduction de la zone de vol d'environ 8 % (3,8 ha sur un total initial de 50,2 ha), sur sa partie nord-est ; que dans son avis favorable du 20/03/2017, la DGTA rappelle cette interdiction de vol à moins de 200 m des éoliennes ; que cependant, la circulaire GDF-01 prévoit une possibilité pour les aéromodèles de voler en dessous d'une limite de 200 mètres d'une éolienne moyennant l'autorisation de la DGTA, qui ne peut être donnée qu'en cas de confirmation écrite par l'exploitant qu'il n'a pas d'objection à un tel survol ; que dans le cas présent, la société WindVision ne s'oppose pas aux vols d'aéromodèles à moins de 200 m de ses turbines ;

Considérant que l'éolienne n° 2 peut être autorisée moyennant l'accord de la DGTA d'autoriser le vol des aéromodèles à moins de 200 m de l'éolienne n° 2 ; que dans le cas contraire, étant donné la présence à cet endroit du terrain d'aéromodélisme dûment autorisé depuis 1947, l'éolienne n° 2 devrait être refusée ;

Considérant que les avis sur recours ont été demandés à la DGTA, la Défense et Belgocontrol car l'exploitant a fourni l'étude simple Engineering assesment demandée ; que ces avis sont favorables sous conditions ;

Considérant que les motivations relatives à une possible extension du parc à terme ne sont pas recevables ; qu'une telle extension devra faire l'objet d'un permis unique dont les incidences et l'opportunité seront examinés et évalués à ce moment là ; que l'octroi d'un permis n'est en rien un gage de

l'obtention d'une extension à terme, même si le cadre éolien privilégie les extensions à la création de nouveaux parcs ;

Considérant que le projet s'implante à distance du site classé du Champ de la Bataille de Waterloo ; que l'impact visuel n'est pas nul mais reste limité et acceptable; que cet impact est bien moindre que celui de l'urbanisation proche, dont le quartier de Mont-Saint-Jean (dont un totem d'une enseigne automobile nettement visible au dessus de la crête des arbres) et du ring jouxtant le site ;

Considérant que cet impact ne dénature en rien la perception du site dès lors qu'elle s'inscrit dans un paysage plus lointain, dans lequel d'autres sites éoliens sont déjà visibles ; que l'avis défavorable de la CRMSF doit être pondéré en ce sens ;

Considérant que le projet respecte strictement les distances par rapport aux habitations stipulées dans le cadre éolien, ainsi que les normes de bruit et d'ombres stroboscopiques (mise en place d'un dispositif de bridage);

Considérant que tout projet a des incidences sur son environnement ; qu'il n'y a de ce fait pas lieu de refuser un projet sur la simple motivation qu'il a des incidences, mais bien d'analyser ces incidences et leur compatibilité par rapport au cadre bâti ; qu'en l'occurrence, le projet semble bien compatible dès lors qu'il respecte le prescrit du cadre éolien, à l'exception d'un léger écart en ce qui concerne la distance avec le parc de Braine-l'Alleud, autorisé ; qu'une motivation mettant en avant « la protection, de manière optimale, du bien-être des habitants » n'est pas suffisante, ne pouvant qu'amener à une refus de toute demande de permis d'urbanisme, éolienne ou non ;

Considérant les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de fermeture des centrales nucléaires ; que le développement éolien rentre bien dans cette optique de production d'un pourcentage d'énergies renouvelables ; que la « protection optimale du bien-être des citoyens », dont mention dans l'avis défavorable du Collège Communal de Braine-l'Alleud doit aussi s'examiner sur ce point ;

Considérant que la remarque relative au développement du parc de Nivelles est pertinente ; qu'un tel éventuel agrandissement n'est néanmoins potentiellement en rien incompatible avec la présente demande ; que le cadre éolien préconise en effet le développement de parcs existants plutôt qu'une multiplication de parcs de plus petite taille, comme par exemple celui de Braine-l'Alleud (2 mâts) ; que néanmoins, la création de six éoliennes constitue déjà un parc d'une certaine ampleur et qui rentre de ce fait dans les objectifs du cadre éolien d'avoir des parcs de plus grande importance;

Considérant que l'impact paysager mis en avant par les réclamants est incontestable ; que cet impact est à mettre en parallèle avec la nécessité de produire de l'énergie pour la collectivité, et du caractère inévitablement impactant de tout dispositif de production d'énergie ; qu'un parc éolien crée un nouveau repère dans un paysage, contribuant à le restructurer,

tout en traduisant les enjeux énergétiques actuels ; qu'elles s'implantent dans un alignement cohérent bien qu'irrégulier, vu les contraintes obligeant à certains décalages ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de parler de « destruction des paysages » comme mentionné à l'enquête ;

Considérant dès lors qu'il y a bien lieu de confirmer que, contrairement à ce qui est avancé dans le cadre de l'enquête publique, il y a bien une vision claire, globale et réfléchie du développement éolien en Wallonie ;

Considérant que le Collège Communal de Nivelles met en avant l'absence d'accord avec le CPAS, propriétaire d'une parcelle nécessaire à la réalisation du parc ; qu'un permis est délivré sous réserve du droit civil des tiers et ne peut de ce fait être mis en œuvre s'il ne devait pas être respecté ; qu'il s'agit du mât n°1 ; qu'une éventuelle non réalisation de ce mât permettrait de conserver une cohérence d'ensemble, en évitant une rupture dans l'alignement ;

Considérant que le Collège met également en avant l'absence de participation citoyenne ; que le cadre éolien précise en effet « pour autant qu'une demande leur soit faite en ce sens, les développeurs éoliens ouvriront le capital du projet de participation à hauteur de cette demande, sans toutefois que cette obligation ne les lie au-delà des seuils suivants : 24,99 % pour les communes, 24,99 % pour les coopératives » ;

Considérant qu'une telle demande semble avoir été faite par le Collège de Nivelles, sans pouvoir aboutir ; que cet ancrage local, tel que repris dans le cadre éolien, est nécessaire dès lors qu'il permet aux citoyens impactés par le projet de se l'approprier, et d'en retirer d'éventuels bénéfices ; que le Collège de Genappe met également en avant son regret d'absence d'un tel processus participatif citoyen ;

Considérant que le requérant, exploitant, précise que cette affirmation est non fondée car la participation citoyenne est effectivement prévue pour ce projet ;

Considérant que la plupart des arguments du requérant, Monsieur Detienne, ne sont malheureusement pas du ressort du permis d'environnement mais plutôt de la sphère politique et doivent donc être écarté dans la présente analyse du projet ;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent sur recours s'interroge sur le refus émis en première instance ; qu'en effet, bien que la Ville de Genappe soit signataire de la Convention des Maires, force est de constater que le projet répond à toutes les caractéristiques requises en matière d'environnement et d'urbanisme de la Région wallonne ; que le potentiel du site est largement exploité par le projet ; que ce projet rentre donc bien dans le cadre du PAEDC ; que refuser un tel projet sous prétexte qu'une étude du potentielle du site n'a pas encore été réalisée par la Ville de Genappe alors qu'une telle étude est disponible dans l'étude d'incidence du présent projet n'est pas valable ;

Considérant donc, que d'un point de vue environnemental, le permis unique sollicité peut être accordé. » ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, le Fonctionnaire délégué compétent sur recours émet l'avis suivant :

Contexte général concernant le projet:

Généralités

- *Les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de **2.437** gigawatts/heure d'ici **2020**, entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;*
- *Dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir.*

La demande

- La demande de la **S.A. WINDVISION** vise la construction et l'exploitation d'un parc de **6** éoliennes, d'une puissance électrique nominale comprise entre **2,2 MW** et **3,4 MW**, sur les territoires des communes de Genappe et Nivelles ;

Historique du dossier

- La demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **29 mai 2017**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du **29 mai 2017** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **29 mai 2017** ;
- La demande a été jugée **complète et recevable** en date du **19 juin 2017** par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué ;
- Les Fonctionnaires technique et délégué **refusent à WINDVISION** le permis visant à construire et à exploiter **1** éolienne en date du **07 décembre 2017**
- Monsieur **Daniel Detienne** introduit un recours contre la décision des fonctionnaires délégué et technique auprès du Ministre en date du **26 décembre 2017**.
- La **SA WINDVISION** introduit un recours contre la décision des fonctionnaires délégué et technique auprès du Ministre en date du **27 décembre 2017**.

Description du projet :

Coordonnées Lambert

- Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont les suivantes

Eolienne n°1	150204	145962	145
--------------	--------	--------	-----

Eolienne n°2	150651	145722	150
Eolienne n°3	151076	145465	144
Eolienne n°4	151493	145113	150
Eolienne n°5	151901	144675	145
Eolienne n°6	151916	144293	141

Niveau d'implantation du projet :

- Les niveaux d'implantation des éoliennes sont respectivement les suivants ;

Eolienne n°1	145
Eolienne n°2	150
Eolienne n°3	144
Eolienne n°4	150
Eolienne n°5	145
Eolienne n°6	141

- Les niveaux d'implantation des éoliennes présentent une belle homogénéité

Choix du modèle à retenir

Modèles sélectionnés

- *Les éoliennes 'communément' installées sur le territoire wallon sont représentées par huit 'marques' comportant chacune plusieurs modèles et évolutions (dont les six premières sont les plus 'courantes'):*
 - Enercon
 - Repower/Senvion
 - Vestas
 - GE
 - Nordex

- *Turbowinds*
- *Dewind*
- *Furhlander*
- *General Electric*

- Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatif des éoliennes de classe **2,2 MW à 3,4 MW**. Il propose d'analyser 4 modèles représentés parmi les modèles les plus installés en Région wallonne :

Modèle	Puissance	Haut. tot.	Haut. mât	Diam. rotor	Forme nacelle
Enercon E92	2,35 MW	150.00 m.	104.00 m.	92.00 m.	ovoïde
Siemens SWT-3.4-108	3,4 MW	148.00 m.	94.00 m.	108.00 m.	cylindrique
Vestas V110	2,2 MW	150.00 m.	96.00 m.	110.00 m.	parallélépipédique
Senvion 3.2M114 VG	3,2 MW	150.00 m.	93.00 m.	114.00 m.	parallélépipédique

- Les éoliennes ont **une hauteur maximale de 150 m en bout de pale** et développent une puissance nominale unitaire de **2,2 MW à 3,4 MW**.
- Ces éoliennes étant installées en nombre sur plusieurs parties de notre territoire. Il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter en situation ce type d'aérogénérateur à des distances et dans des cas de figure variables voire 'comparables' ;
- L'auteur de l'étude des incidences consacre un chapitre important de son étude à la comparaison des avantages et inconvénients de chacun des modèles retenus permettant aux lecteurs de se forger une bonne idée sur les machines retenues ;
- L'autorité compétente ne peut dans son arrêté nommer un modèle spécifique d'éolienne ; elle est juste autorisée à le décrire de manière générale ;
- Dans le cas du présent projet l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement analyse plus précisément le rapport bruit/productivité en fonction des bridages que les différents modèles nécessitent pour correspondre aux exigences des conditions sectorielles de bruit ;
- L'étroitesse du territoire Wallon et sa dense occupation du sol obligent à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site avec les machines les plus adaptées aux conditions locales du vent ;

Hauteur maximale de l'éolienne

- L'incidence paysagère d'un parc éolien est principalement due à la dimension verticale résolument hors norme et à la rotation des éoliennes qui étant en mouvement attirent inéluctablement le regard de l'observateur ;
- La variation de quelques mètres en matières d'altitude maximale, entre les différents modèles est généralement 'anecdotique' et totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs sans commune mesure, n'a plus de points de repère ;
- Les éoliennes ne sont jamais implantées à une altitude identique (cfr. niveau d'implantation des éoliennes). Or, lorsque ces variations sont de l'ordre d'une bonne dizaine de mètres, l'observateur ne peut les percevoir. A fortiori si la différence est de moins d'une dizaine de mètres l'observateur n'y percevra guère de différence. En conséquence, une éolienne d'une hauteur totale de **130 mètres et une de 150 mètres** ne sont pas fondamentalement différentes ;

Forme de la nacelle et du mât

- Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri seront la forme de la nacelle (**ovoïde, cylindrique ou parallélépipédique**) et les fuyantes du fuselage du mât en fonction de sa nature. Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances de plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres où ces détails sont peu, voire plus perceptibles ;
- Le mât métallique présente une forme plus 'élancée ou fuyante' par rapport au mât béton qui est plus 'raide' ;
- La nature du mât, béton ou métallique, sera peu perçue à la distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat ;
- En conséquence il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éoliennes de la gamme **2,2MW à 3,4 MW** n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles les différences morphologiques de rotor s'atténuent.

Rapport hauteur du mât/diamètre du rotor

- Une perception plus évidente pour un observateur lambda, est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât et de la nacelle. L'éolienne sera plus « trapue » ou plus élancée ;
- Les éoliennes, dans le cas présent, sont morphologiquement différentes, avec un aspect **plus trapu** pour l'éolienne **Senvion 3.2M114 VG** et **plus élancé** pour l'**Enercon 92** ;

- Les éoliennes les **plus puissantes** présentent généralement les rotors les plus grands et sont donc aussi généralement les **plus trapues** ;
- Il importe donc exclusivement que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » (nacelle et plus particulièrement rapport diamètre rotor/hauteur du mât) ;

Confrontation entre modèles différents

- Toutefois, dans le cas présent s'agissant **d'un projet non contigu à un autre parc éolien, il n'y a pas de confrontation possible** ;

Photomontages

- Les photomontages réalisés par l'auteur d'étude ont dès lors été réalisés sur base d'une éolienne type **Senvion 3,2M114 avec un mât de 93 m de haut et un rotor de 114 m de diamètre, soit le plus grand rotor parmi les modèles étudiés.**

Travaux connexes et raccordements

Raccordement au poste de transformation

- La pose des câbles électriques entre l'éolienne et **le poste de Baulers sis à 4,8 kilomètres** du présent projet et qui présente une capacité d'injection **de 21 MW** ;
- La pose des câbles entre la cabine de tête du projet et le poste de raccordement de **Baulers** sera réalisée par le gestionnaire de l'infrastructure c'est-à-dire ORES dans le cas présent. Ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par l'Intercommunale **ORES** ; néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences ;

Constructions du parc et raccordements « intra » parc :

- **Le projet nécessite** l'aménagement **permanent** de :
 - **1600** mètres de nouveaux chemins en domaine privé ;
- **Le projet nécessite** l'aménagement **temporaire** de :
 - le renforcement et l'élargissement temporaire de **4 kilomètres** de voiries publiques existantes ;
 - l'aménagement d'aires de manœuvre au niveau des carrefours et virages serrés (aménagement temporaires).
- **Le projet** devrait générer près de **30.395 m³** de déblais dont environ **43 %** des terres de déblai pourront être réutilisés sur le chantier ou être étalés sur les terrains agricoles proches. Le surplus, soit environ **15.015 m³** devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du **14 juin 2001** favorisant la valorisation de certains déchets.

Production

Puissance du parc

- La ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement wallon est de privilégier les parcs les plus puissants possibles ou présentant le rapport énergie produite/incidences générées le plus favorable ;
- Le parc ou l'éolienne s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble être dans une moyenne acceptable dont il est opportun de maximaliser l'exploitation du gisement éolien ;
- La différence de production annuelle nette attendue entre les 4 modèles étudiés 'extrêmes' serait d'environ **2 446 MWh/an** dans le cas du présent projet.

Effets de parc

- Le cadre de référence précise : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée. » ;
- Les inter-distances entre certains aérogénérateurs du projet existant et de l'éolienne projetée ne respectent pas les prescrits du cadre de référence ;
- Les inter-distances ont un effet sur la production du parc mais aussi sur les sollicitations mécaniques qui sont générées sur la machine se trouvant dans les turbulences du sillage de la précédente et par conséquent sur sa fiabilité, voire sa stabilité ;
- Dans le cadre de la demande, hormis les pertes par sillage (moins **de 1,8 % ou de 2,3 %** en fonction du modèle considéré), les inter-distances ne semblent pas problématiques pour les points relevés ci-dessus.

Production électrique prévisible du parc

- Les récents accords du gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de **2.437 gigawatts/heure d'ici 2020** entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;
- Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW (rotor de 98 m de diamètre).

- La production de 4,3 GWh/an ne prend pas en compte les pertes de production éventuelles liées aux divers bridages pouvant être requis (acoustique, ombrage, chiroptères...), aux spécificités du site et à la configuration du projet (effet de sillage).
- Production annuelle nette attendue par éolienne **tous bridages et effets stroboscopiques pris en compte (condition générales)** :

Modèle	Puissance	Production MWh/an
Enercon E92	2,35 MW	5 216
Siemens SWT-3.4-108	3,4 MW	6 795
Vestas V110	2,2 MW	5 776
Senvion 3.2M114 VG	3,2 MW	7 662

- Un bridage, acoustique, chiroptérologique et stroboscopique **seront requis**. Ils ne devraient pas remettre en cause de manière sensible le productible du parc.

Cadre d'accueil / Environnement existant

Paysage existant

Paysage régional : (ensembles paysagers)

- Le projet de parc éolien est entièrement situé, à l'échelle régionale, dans l'ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers et à la limite des **bas plateaux limoneux brabançon et hesbignon** ;
- Dans cette partie du territoire wallon, se trouvent également assez proches, les ensembles des vallonnements brabançons et celui de la Haine et la Sambre.

Paysage local (Structure paysagère)

Aire paysagère : (territoires et faciès paysagers)

- Le site d'implantation est proche des paysages du territoire des bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon (Faciès de Nivelles) ;
- Le territoire du bas-plateau des Senne, Sennette et Samme ainsi que le territoire des vallonnements de la Dyle, de la Lasne et de leurs affluents se trouve à moins de 5 km du projet.
- L'habitat dispersé qui caractérise l'ouest de ce territoire diminue vers l'est où des villages de réseau routier dominant, complétés par quelques petites villes et bourgs (Enghien, Braine-le-Comte, Ecaussinnes).

Relief

- Plateau au relief peu prononcé, situé en amont de plusieurs vallées, dont les plus proches sont celles de la Thines et de la Dyle. Le point sommital se situe au nord-est du parc au niveau du Trou du Bois.

Couverture du sol

- La présence de prairies dans les dépressions, en alternance avec les labours qui restent dominants ;
- Les couvertures du sol sont principalement des grandes cultures intensives peu variées.
- Quelques petites zones boisées et prairies sont également présentes autour du site d'implantation.

Vues périphériques

- Le projet de Nivelles se trouve au sein de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers, juste à la limite des bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon, où les vues sont longues ;
- Le relief est mollement vallonné et la présence sporadiques de boisements, confèrent aux vues depuis le site des longueurs variables ;
- Les vues sont généralement dégagées et longues mais peuvent aussi être limitées par les éléments boisés.

Lignes de force

- Aucune ligne de force majeure ne se distingue dans le paysage local ;
- Par son relief mollement ondulé et une occupation du sol partagée entre boisements et cultures, le paysage local ne permet pas l'émergence de lignes de force majeures ;
- Les lignes électriques ne peuvent être considérées réellement comme des lignes de force du paysage. elles sont par ailleurs généralement reprises comme éléments perturbateur du paysage.

Éléments remarquables

- Le site concerné par le projet ne présente pas d'élément remarquable dans le paysage concerné.

Points d'appel

- Plusieurs points d'appel sont présents dans les alentours du projet :
 - une antenne de télécommunication blanche ;
 - les installations de l'entreprise Brichart ;

Dégradations visuelles

- Hormis les lignes à haute tension et les équipements de voiries, le site comporte peu de dégradations visuelles ;

Périmètres d'intérêts paysagers

- Le projet de parc ne s'implante pas au sein ou en limite d'un périmètre d'intérêt paysager du plan de secteur, ni de périmètre d'intérêt paysager de type ADESA ;
- Plusieurs périmètres d'intérêt paysager inscrits aux plans de secteur (PIP-PdS/ADESA) sont présents au sein du périmètre d'étude rapproché (rayon de 5 km) du projet ;

Commune	Dénomination	Source
Genappe	PIP de la vallée de la Lasne	PdS / ADESA
Genappe	PIP de Glabais	PdS / ADESA
Genappe	PIP de Houtain-le-Val vers Loupoigne	PdS / ADESA
Genappe	PIP de Houtain-le-Mont	PdS
Genappe	PIP du Bois de Houtain-le-Mont	PdS
Nivelles	PIP de la ferme de la Vieille cour	PdS
Nivelles	PIP du parc de la Dodaine	PdS
Nivelles	PIP de Thines	PdS
Nivelles	PIP des Domaines de Chaumont	ADESA
Nivelles	PIP du ruisseau de Thines	PdS / ADESA
Nivelles	PIP des châteaux de La Potte et de Fonteneau	PdS
Nivelles	PIP de la vallée du ruisseau de Saint-Pierre	ADESA
Braine-l'Alleud	PIP du Bois de Witterzée	PdS
Braine-l'Alleud	PIP de Bois-Seigneur-Isaac	ADESA
Braine-l'Alleud	PIP du Bois du Caillois	PdS / ADESA

- Le PIP le plus proche du projet est celui de **Chaumont (ADESA) à moins de 1 km** de l'éolienne ;
- Les autres PIP se situent **à plus de 1 km** des l'éoliennes en projet.

Points et Lignes de Vue REMARQUABLES:

Commune	Dénomination	Source
Genappe	LVR sur la vallée du ruisseau et le village de Promelles	ADESA
Genappe	PVR sur la vallée de la Dyle et du ri d'Ondeuse vers Loupoigne	ADESA
Nivelles	PVR vers Baulers et le plateau cultivé qui l'entoure	ADESA
Braine-l'Alleud	PVR sur la chapelle classée de Witterzée et sur la Ferme del Tour voisine	ADESA

- Le PVR3 de la vallée de Chaumont est le point de vue le plus proche du projet avec une distance de 850 m de l'éolienne n°4 ;
- Les autres PLVR sont situés à plus d'un km des 6 éoliennes du projet.

Qualité paysagère du site d'accueil du projet

- Le site concerné par le projet correspond à un vaste plateau agricole ne présentant aucun intérêt paysager particulier ;
- Le site d'implantation présente une **qualité paysagère faible** conditionnée par :
 - l'influence visuelle des infrastructures liées à la périphérie nivelloise ;
 - aux axes routiers quadrillant la zone ;
 - aux infrastructures verticales liées à la ligne haute tension, visibles à plus grande distance.
- Dans un périmètre de 5 km, la qualité paysagère est plus élevée, comme en atteste la présence de nombreux périmètres d'intérêts paysagers et points et lignes de vue remarquables mais toutefois relativement éloignés du projet pour la majorité.

Patrimoine

Qualité patrimoniale du site :

- Les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ou à proximité immédiate des 6 éoliennes ;
- Il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace agricole sur lequel s'implante le projet ;

Patrimoine mondial exceptionnel (périmètre d'étude de 5 kilomètres)

- Aucun patrimoine mondial ne se trouve dans un périmètre de 15,9 km autour du projet.

Patrimoine exceptionnel (périmètre d'étude de 5 kilomètres)

- 18 monuments ou sites sont repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie dans un périmètre de 15,9 km ;
- Aucune situation de covisibilité problématique n'est relevée avec les éléments du patrimoine exceptionnel.

Patrimoine classé (5km.) :

- **41** monuments et/ou sites sont recensés dans le périmètre d'étude moyen (1 - 5 km) ;
- **Parmi les sites et monuments du patrimoine classé les plus proches, on retrouve :**
 - l'église Saint-Martin à Witterzée et la partie classée de l'église Saint-Rémy à Baulers à moins de 2 km ;
 - l'église Sainte-Marguerite à Thines (avec le cimetière, la cure, le jardin et la voirie associés) à 2,4 km ;
- Les autres biens classés se situent à plus de 2,4 km du site du projet.

Patrimoine monumental (1km.)

- **3** éléments du patrimoine monumental de grand intérêt n'est relevé par l'auteur de l'étude dans un rayon de 1 km autour du projet ;
 - l'ancienne ferme du Petit Foriest située à 510 de l'éolienne n°4.
 - l'ancienne ferme du Grand Foriest située à 715 m de l'éolienne n°4.
 - l'ancienne ferme du chemin de la Cense brûlée est située à 745 m de l'éolienne n°6.

Périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) (5km.) :

- **2** périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) sont recensés au plan de secteur :
 - centre-ville de Nivelles ;
 - village de Loupoigne.

Arbres et Haies remarquables: (périmètre immédiat d'1 kilomètre)

- **1 arbre remarquable** est relevé par l'auteur de l'étude dans un rayon de 1 km autour du projet ;
 - Fraxinus excelsior Chemin de la Cense brûlée 21 à Genappe ;

Qualité patrimoniale du site - conclusion

- Le site ne présente pas de qualité patrimoniale avérée ;

Conclusion relative à la qualité patrimoniale :

- Le périmètre d'étude rapproché est caractérisé par une densité et une qualité patrimoniale intéressante mais qui est cantonnée essentiellement au sein des centres bâtis et villages ;
- Le périmètre d'étude rapproché (rayon de 5 km) est caractérisé par une quantité importante de biens du patrimoine classé et la présence de deux biens exceptionnels ;

Incidences sur les éléments patrimoniaux :

- Le projet est globalement peu visible depuis les éléments patrimoniaux en raison de la densification des centres bâtis au sein desquels se situent de nombreux sites classés et de la végétation périphérique et parsemée dans le paysage.
- **7 éléments du patrimoine classé** verront leur cadre paysager être partiellement modifié par la création du parc éolien sans que leur qualité patrimoniale intrinsèque ne soit altérée, ils se situent tous à des distances de plus de **3 kilomètres**.
- Seule l'Eglise **St-Martin** se situe à **1,9 kilomètre** du projet et la vue depuis le PVR sur la chapelle classée de Witterzée et sur la Ferme Del Tour voisine laissera apparaître les éoliennes en arrière plan ;
- De manière plus générale, il est permis de conclure que les incidences générées sur les éléments patrimoniaux ne seront pas significatives au point de remettre en cause l'intérêt intrinsèque desdits éléments ;

Cadre bâti

Typologie des villages (Au sein du périmètre d'étude rapproché (5 km)).

- *Le contraste d'échelle entre le bâti existant et les éoliennes les plus proches est inévitable et inhérent à tout projet éolien ;*
- *L'organisation du cadre bâti a une influence non négligeable sur la perception du cadre de vie par les habitants ;*
- *Les villages s'organisent toujours autour d'axes existants, généralement une voirie ;*
- *Les voiries dictent l'implantation des constructions et influencent fortement la perception que l'on peut avoir du paysage ;*
- *L'organisation du bâti fixent des perspectives, dirigent le regard, rétrécissent parfois le champ de vision ou laissent des ouvertures vers le paysage ;*
- *Ce bas-plateau faiblement ondulé présente des paysages de labours ponctués par des grosses fermes et quelques hameaux dispersés au sein d'un habitat groupé en gros villages lâches.*

- Deux grandes entités urbaines sont recensées: celle de
 - Nivelles ;
 - Genappe.
- Les villages et hameaux présents autour du projet sont :
 - Lillois-Witterzée ;
 - Promelles ;
 - Fonteny ;
 - Trou du Bois
- La dynamique urbaine issue de Bruxelles se marque dans le paysage par le développement d'habitations récentes, généralement situées en périphérie des villages ou de la ville de Nivelles, sous une forme linéaire ou dans de vastes lotissements.

Zone de visibilité du projet - Perception depuis les lieux proches :

- *Les éoliennes modifieront de manière très importante à fortement le cadre paysager des habitants de :*
 - le hameau du Trou du Bois sera le plus impacté au vu de sa proximité ;
 - lieu dit Trou du Bois ;
 - Promelles pour la partie sud-est essentiellement ;
 - Deux habitations sises chemin du Trou du Bois ;
 - Les habitations en périphérie de Lillois Witterzé ;
 - l'habitation isolée localisée le long du chemin de Laid Patard ;
 - la ferme isolée située à 720 m le long de la route N28 au nord des 6 éoliennes en projet ;
- *Les éoliennes modifieront de manière sensible mais acceptable le cadre paysager des habitants de :*
 - le domaine du Grand Forest ;
 - 2 habitations isolées sur le chemin de Wavre et 3 grosses fermes sur la Croix Hayette, du village de Baulers ;
 - Bruyère-Madame ;
- *Les éoliennes modifieront de manière modérée ou ne modifieront pas le cadre paysager des habitants de :*
 - Fonteny;
 - Vieux-Genappe
 - Baulers
 - Lillois Witterzée
 - Genappe ;

- Houtain-Le-Val ;
- Ways,
- Loupoigne ;
- Thines ;
- Nivelles ;
- Bois-Seigneur-Isaac ;
- Les Culots ;
- Ophain-Bois-Seigneur-Isaac ;
- Placenoit .

- De manière générale, au vu de la conjonction des boisements et du relief, les éoliennes seront peu perceptibles au-delà de 5 kilomètres ;

Conclusions

- Les zones de visibilité du projet restent acceptables pour la majorité des lieux de vie sis aux alentours, avec des vues plus contraignantes pour les habitations de la 'couronne' inférieure à 1 kilomètre qui ont des vues vers les 6 éoliennes.

Sécurité / Stabilité / Faisceaux Hertzien

Aéronautique

Belgocontrôle

- Le projet est situé en zone de catégorie **E** et ne nécessite **pas de balisage**

DGTA / Ministère de la Défense Nationale

- **Le SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA**, dans son avis **défavorable** du **19 juillet 2017**, précise que le projet interfère avec un de ses radars et qu'une étude spécifique doit être réalisée par le demandeur.
- **Une étude « Assessment of the Impact of the Proposed Genappe Wind Farm on the Beauvechain and Semmerzake Radars » a été produite en octobre 2017 ;**
- Suite à la réalisation de l'évaluation précitée, la Défense nationale ne s'oppose plus à l'implantation de l'éolienne moyennant la modification de la configuration des radars de Beauvechain et de Semmerzake
- L'éolienne se situe à proximité du terrain d'aéromodélisme de BAULERS. (DGTA n° 32).

OTAN ; SERVICE INSPECTION DES LIGNES ET PREVENTION,

- **Le SERVICE INSPECTION DES LIGNES ET PREVENTION de l'OTAN** remet un **avis** le **19 juillet 2017** rédigé comme suit :

« Le service Géomatique au sein de la Défense, est le point de contact central relatif à ce type (éoliens) de demande. En tant qu'exploitant, nous avons transmis votre demande au service concerné.

- *Ce service vous transmettra les informations et/ou l'avis global (inclus les données relatives au Pipeline) de la Défense). »*
- FLUXYS remet un avis favorable rédigé comme suit : *« Notre société ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel influencées par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis dont question sous objet. »*

Contraintes géotechniques/ Zones karstiques

- Le site du projet n'est pas non plus sujet à des phénomènes karstiques, d'éboulement (chute d'une paroi rocheuse) ou de glissement de terrain (déplacement en masse de roches meubles).

Faisceaux Hertziens / Radio diffusion

- L'IBPT, dans son avis **favorable** du **20 juillet 2017**, indique que dans son étude réalisée sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien situé à **GENAPPE - NIVELLES** ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.
- **La RTBF**, dans son avis **favorable sous conditions** du **6 juillet 2018**, précise que s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Inter-distances entres éoliennes :

- *Le cadre de référence précise : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente a 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre a la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée. » ;*
- Les inter distances entre les machines ne respectent pas les valeurs prescrites par le cadre de référence, cela engendre une perte de productivité par effet de sillage qui reste néanmoins contenue.

Environnement visuel

Configuration spatiale du projet

- Les éoliennes sont disposées selon une ligne courbe orientée nord-ouest/sud-est, entre la N27, la N25, le village de Baulers et le hameau de Trou-du-Bois ;

Angle vertical de perception visuelle :

- *Une éolienne d'une hauteur de 150 m sera importante et occupera un angle vertical de perception visuelle $\geq 8,5^\circ$ en terrain plat dans un rayon de 1 kilomètre correspondant au périmètre d'étude immédiat ;*
- *Une éolienne d'une hauteur de 150 m occupera un angle vertical de perception visuelle entre $1,7^\circ$ et $8,5^\circ$ en terrain plat dans un rayon de 5 kilomètre correspondant au périmètre d'étude rapproché ;*
- *Une éolienne d'une hauteur de 150 m pourra être perceptible de 5 kilomètre jusque 25 à 30 kilomètres correspondant au périmètre d'étude lointain (toutefois limité par la formule $R = (100 + E) \times h$; la visibilité sera dès lors très sporadique en fonction du relief, des obstacles visuels et des conditions climatiques.*

Angle du champ de vision vertical occupé par les éoliennes : zone d'intrusion visuelle

- Aucune éolienne ne se trouve implantée dans la zone d'intrusion visuelle qui est de **450** mètres dans le cas présent.

Angle du champ de vision horizontal occupé par les éoliennes

- Avec **6** éoliennes implantées en ligne courbe, le champ de vision horizontal est de facto important pour les vues sud-ouest / nord-est et contraires et pour les habitations ou hameaux proches des machines, tout en restant toutefois très « perméables » à la vue ;
- Pour les autres angles de vues l'emprise visuelle horizontale décroîtra progressivement pour devenir très réduite pour les vues nord-ouest / sud-est et contraires ;

Lisibilité du projet

- Le parc présentera par contre une belle lisibilité pour les vues sud-ouest / nord-est et contraires et sera moins lisible pour les vues nord-ouest / sud-est et contraires ou des chevauchement de roto ne sont pas à exclure sporadiquement.

Relation aux lignes de force du paysage

- Le site d'implantation de l'éolienne projetée ne comporte pas de ligne de force ;

- Le projet **compose un nouveau paysage**;

Covisibilité

• Généralités

- *En zone de paysages à vues longues, il est préconisé une distance entre parcs de 6 kilomètres ;*
- *En zone de paysages à vues courtes, il est préconisé une distance entre parcs de 4 kilomètres.*
- Le projet est situé en zone **de paysage ouvert** ; en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de **6** kilomètres ;

• Observations

- *Les principaux parcs risquant d'entrer en situation de co-visibilité avec le projet sont les parcs éoliens de :*

Existants :

Localisation	Nombre éol.	Promoteur	Distance km.
Pont-à-Celles	8	Eneco	7,8
Marbais / Viller-La-Ville	11	Eneco	7,8
Seneffe (Feluy)	7	Gestamp	12
Seneffe (Dow Corning)	2	Enrgie 30	14,3

Autorisés:

Localisation	Nombre éol.	Promoteur	Distance km.
Nivelles Sud	4	Ventis	6,9
Braine-Lalleud	2	Aspiravi	5,4
Courcelles - Gouy	8	Ventis	13.4
Chastres	6	Aspirvi	15.2

En projet :

Localisation	Nombre éol.	Promoteur	Distance km.
Pont-à Celles (extension)	4	EDF	9.0
Feluy	5	EDF	13.1
Fleurus	4	EDF	13.5
Courcelles (échangeur)	3	ventis	15.5

- Le projet, générerait des covisibilités avec le parc de Braine-l'Alleud autorisé qui se situe à moins de 6 kilomètres et qui exploite mieux le potentiel éolien de la région ;
- Les incidences restent toutefois acceptables.

• **Effets d'encerclement :**

- *Un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éoliennes doit être préservé pour chaque village ;*
- L'éolienne diminuera en certains endroits l'angle libre d'éoliennes dans un horizon de 4 km autour de certains lieux de vie toutefois, **le critère de 130° sera respecté ;**

Effets stroboscopiques

- *Le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ;*
- Des dépassements sont observés (situation de « worst case ») et un « shadow module » est préconisé par l'auteur de l'étude ;

Balisage des éoliennes:

- Le parc se situe dans d'une zone de contrainte aérienne (**zone de catégorie E**) ;
- Le projet se situe en zone catégorie **E** et **n'est soumis à aucune restriction en matière de balisage** pour autant que la hauteur totale des éoliennes ne dépasse pas 150m par rapport au niveau du sol.
- **La DGTA** dans son avis favorable du **20 mars 2017**, rappelle l'interdiction de vol à moins de 200 m des éoliennes.
- **Le terrain d'aéromodélisme est situé à 440 m** de l'éolienne la plus proche du projet ; que ce terrain est autorisé par la DGTA ;
- Dans son avis préalable de la **DGTA daté du 13 2017**, signale que les **6** éoliennes en projet se situent dans la 'Ligne of Sight' du radar militaire de Beauvechain et de Semmerzake. En conséquence, la Défense demande une étude d'évaluation spécifique de l'impact pour remettre son avis définitif ;
- La DGTA, sur avis de **la Défense** exige qu'une évaluation technique simple lui soit présentée conformément à la nouvelle méthodologie radar.
- **BELGOCONTROL** Service Urbanisme remet un **avis favorable** en date du **07 juillet 2017** ;

Environnement sonore

Milieu sonore bruit ambiant

- L'éolienne s'implante dans un environnement sonore moyen influencé par l'activité de la route nationale N25 ;
- Lorsque le trafic de la nationale diminue entre 2:00' et 5:00' le bruit ambiant redescend sensiblement pour atteindre des valeurs relativement basses.

Respect des valeurs limites

• Conditions sectorielles

- S'agissant de l'environnement sonore, le projet **respecte** l'ensemble des valeurs limites définies par les conditions sectorielles pour toutes les périodes d'analyse, en tout point et pour tous les modèles envisagés ;
- **Aucun programme de bridage n'est donc nécessaire.**

• Conditions générales

- S'agissant de l'environnement sonore, le projet **ne respecte pas** l'ensemble des valeurs limites définies par les conditions générales ou sectorielles pour toutes les périodes d'analyse, en tout point et pour tous les modèles envisagés ;
- **Un bridage spécifique au modèle d'éolienne devra être prévu.**

Environnement biologique

Flore

- L'affectation du sol est dominée par les cultures dans le **périmètre d'étude de 500 mètres ;**

• Biotopes et type d'habitats biologiques, (dans le périmètre de 500m)

- La zone concernée par le projet présente :
 - 91,8% grandes cultures
 - 4,1% de réseau de transport
 - 2,9% de prairies mésophile
 - 0,5% forêts feuillues décidues
 - 0,5% de construction à faible densité ;
 - 0,2% sites industriels ou commerciaux en zones rurales ;

• Sites SGIB et Natura 2000 :

- Le projet ne s'implante pas dans :
 - un site NATURA 2000 ;
 - une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA ;

- une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;
- des zones d'exclusions ornithologique et chiroptérologique ;
- sur un axe migratoire majeur ;

• **Distance de garde aux lisières forestières (200 mètres)**

- Les éoliennes du projet sont implantées **à plus de 200 mètres** des lisières forestières au plan de secteur ;

Faune

• **Avifaune nicheuse :**

- L'implantation des **6 éoliennes** n'est pas de nature à apporter des incidences sur l'avifaune qui ne seraient pas compensables ;

• **Couloirs de migration**

- Axe de grandes migrations :
 - Les **6** éoliennes ne sont pas implantées au sein du couloir de migration préférentiel ;
 - Les **6** éoliennes étant isolées, sont aisément contournables.

• **Terrain de chasse**

- Les **6** éoliennes ne mettent pas en péril un espace de chasse ;

Chiroptérofaune

- Le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;
- Les espèces recensées sont entre autres :
 - Pipistrelle commune ;
 - Pipistrelle de Nathusius ;
 - Pipistrelles indéterminées ;
 - Sérotines ;
 - Noctules ;
 - Noctules communes ;
- Un bridage chiroptérologique doit être envisagé sur l'éolienne du projet.

Conclusion

- Le projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de sites Natura 2000 ni sur les habitats des SGIB de la région ;
- Les incidences du projet sur l'avifaune des plaines agricoles peuvent-être considérées comme moyennes et compensables.

Réseau hydrographique

- Le site éolien est implanté dans les **sous-bassins hydrographiques de la Senne et de la Dyle**;

Hydrologie de surface (dans un rayon de 500 mètres)

- Le réseau hydrographique de surface comprend les ruisseaux (dans le périmètre d'étude d'un kilomètre) ;
 - Ruisseau de CHAUMONT (770 m. de l'éolienne la plus proche) ;
- L'auteur de l'étude des incidences conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau hydrographique de surface.

Alea d'inondation

- Selon la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau de la Région wallonne les **6 éoliennes ne sont pas situées** dans ces zones.

Conclusion

- Le projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur le réseau hydrographique de surface.

Cadre réglementaire / indicatif

Cadre de référence

Généralités

- Tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée avant le 21 février 2013 avec accusé de réception complet et recevable pourra répondre aux critères du Cadre de référence éolien du **18 juillet 2002** ;
- Les demandes de permis dont la réunion d'information préalable s'est tenue avant l'entrée en vigueur du cadre de février 2013 ne sont pas tenues de respecter le protocole de comptage en ce qui concerne l'avifaune.
- Tout projet déposé, déclaré complet et recevable entre le 21 février 2013 et le 11 juillet 2013 ne doit pas prendre en compte les prescrits de l'addendum approuvé par le GW en date du 11 juillet 2013 ;
- Les demandes de permis dont la réunion d'information préalable s'est tenue avant l'entrée en vigueur du cadre du 21 février 2013 ne sont pas tenues de respecter le protocole de comptage pour l'avifaune.
- Tout projet déposé, déclaré complet et recevable entre le 21 février 2013 et le 11 juillet 2013 et pour lequel :
 - une demande de permis a été déclarée complète et recevable ;
 - une réunion d'information préalable s'est tenue ;

pourra répondre aux critères du cadre de référence du 21 février 2013.

- *Le Conseil d'état dans ses arrêts n°222.592 du 21 février 2013 (et n°222.894 du 18 mars 2013) précise que le « cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » (lire cadre de 2002) ne peut avoir une valeur réglementaire, tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge ;*
- *Il n'est toutefois pas opportun d'ignorer le cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11/07/2013 et ainsi apprécier si la demande dont objet répond (ou pas) à ces documents sans lui en néanmoins imposer les prescrits ;*
- La demande dont objet, réceptionnée et jugée complète et recevable en date du **19 juin 2017** correspond aux prescrits du " Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne " approuvé par le Gouvernement wallon du **11 juillet 2013** ;

Correspondance du projet au cadre de référence

• Nombre de machines

- Avec **6** éoliennes de puissance le projet **est conforme** au cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon qui privilégie les parcs les plus puissants possibles et vise entre autre à maximaliser le potentiel éolien d'un site pour éviter le mitage de nos paysages.

• Distances à l'habitat - zones habitées les plus proches

- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Trou du Bois) se situe à environ **920 mètres** de l'éolienne la plus proche (n°3) ;
- L'habitation sise en zone d'habitat la plus proche (Trou du Bois, rue Vittal Rousseau) se trouve à environ **935 mètres** de l'éolienne la plus proche (n°3) ;
- Les habitations sises en zone agricole la plus proche (**3 habitations/fermes**, chemin du Piroit / Petit et Grand Foriest (Vieux-Genappe)) se situent à **510 mètres** du projet ;
- La plaine dans laquelle s'implante le projet comporte environ **11 habitations ou fermes** isolées dans le périmètre de 1 km ;

• Paysage – Qualité paysagère

- Le paysage d'accueil du projet est de qualité moyenne ;
- Le milieu paysager d'implantation laisse apparaître un paysage de grandes cultures ;

- Le site concerné par le projet correspond à un vaste plateau agricole ne présentant aucun intérêt paysager particulier ;
- Le site d'implantation présente une **qualité paysagère faible** conditionnée par :
 - l'influence visuelle des infrastructures liées à la périphérie nivelloise ;
 - aux axes routiers quadrillant la zone ;
 - les infrastructures verticales liées à la ligne haute tension, visibles à plus grande distance.
- Le projet **respecte les distances** à l'habitat préconisées par le cadre de référence.

• Réseau structurant

- Le projet **respecte le principe de regroupement des parcs éoliens à proximité des infrastructures structurantes** :
 - proximité (moins de 1500 m.) **de la route N25** ;

• Conclusion

- Le projet respecte plusieurs objectifs majeurs du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, à savoir :
 - L'implantation le long d'une infrastructure structurante, **RN25** ;
 - Parc de **plus de 5 éoliennes** ;
- Le parc projeté, **est conforme** au Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le **21/02/2013**, modifié le **11/07/2013** qui préconise les parcs les plus puissants possibles pour éviter le morcellement du paysage.
- Le projet éolien contribue à **une recomposition du paysage local en y imprimant une nouvelle structure**, et à ce titre **correspond aux prescrits de l'article 127§3 du CWATUPe**.

Conventions de Florence

Généralités

Historique

- *La Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000, fait l'objet du décret du 2 décembre 2001, portant assentiment à cette convention ;*

Objectifs

- *La Convention a notamment pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;*
- *La Convention s'applique à tout le territoire ;*

- La Convention concerne aussi bien les paysages remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Cet instrument consacre la protection, la gestion et l'aménagement de tous les paysages et ne se limite donc pas à un instrument de « sanctuarisation ».
- Par ailleurs, si certains paysages de qualité patrimoniale nécessitent des mesures de préservation, l'implantation d'infrastructures telles que des parcs éoliens, est l'opportunité de développer un savoir dans le cadre de la gestion et de l'aménagement du paysage, deux des trois objectifs de ladite Convention.

Définitions :

- **«Protection des paysages»** comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;
- **«Gestion des paysages»** comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ; La majorité des projets éoliens peut être reprise dans cette catégorie de gestion des paysages qu'ils **structurent**, ou dans lesquels, si l'implantation est judicieuse, ils s'intègrent et dès lors **respectent** le paysage.
- **«Aménagement des paysages»** comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. Dans ce cas particulier, il est permis de considérer que cette « catégorie d'action » concerne les projets plus conséquents (ou ensemble de projets) qui **composeront** à terme un nouveau paysage, ou un nouveau point de repère.
- En ratifiant la Convention de Florence, la Région wallonne s'est engagée :
 - à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
 - à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
 - à en suivre les transformations ;
 - à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.
 - à guider les travaux d'identification et de qualification par des échanges d'expériences et de méthodologies ;

La collection des Atlas des paysages wallons résultant des travaux scientifiques menés par la CPDT permettent à tout le moins de répondre à ces points lors de l'instruction des permis ;

En sus, d'autres travaux, menés entre autres par l'ADESA, les GAL, les Parcs naturels,... sur le paysage permettent également d'avoir une bonne connaissance de ces derniers.

Conclusion

- Le projet **rencontre les dispositions de la convention de Florence** : avec 6 éoliennes disposées en un grand alignement courbe orienté nord-ouest/sud-est, **le projet compose un nouveau paysage.**

Plan de secteur / Article 127 §3

Généralités

- Les éoliennes sont projetées en **zone agricole (6)** au plan de secteur;
- *L'article 127 §3 du CWATUPE précise que pour des actes et travaux d'utilité publique, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci «soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage».*
- *La production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité. A ce titre, elles peuvent être implantées en zone agricole par dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur.*
- *Les éoliennes s'implantent « généralement » en zone agricole car c'est prioritairement dans cette zone que l'on trouve les vastes étendues qui peuvent les accueillir et qui présentent, (en fonction des « sous régions » et des spécificités locales) un potentiel venteux qu'il convient d'exploiter en vue d'atteindre les objectifs 2020 en matière de production d'énergie verte et pour lesquels s'est engagé le GW ;*
- *Les éoliennes sont implantées en zone agricole par dérogation. Par leur faible emprise au sol elles ne sauraient remettre en cause l'affectation de la zone ;*
- *L'implantation des éoliennes en zone agricole, ne prélève qu'une portion congrue de l'espace agricole pouvant être considérée comme anecdotique. Au pire, une éolienne et son chemin d'accès imposent un sens de culture et de récolte différent sur la parcelle concernée par l'implantation ;*
- *Les risques inhérents aux accidents caractéristiques des éoliennes : effondrement de la machine, bris de pale, chute de*

glace, etc. le cas échéant sont contenus dans l'espace agricole où l'activité et la présence humaine est réduite ;

- *Le principe de précaution pour la sécurité physique des individus réduit drastiquement les possibilités d'implantation dans des zones où la présence et l'activité humaine est récurrente voire permanente. Ces zones sont reprises au code comme zones « destinées à l'urbanisation » ;*
- *L'implantation des éoliennes n'est pas sans incidences :*
 - *Bruits, effets stroboscopiques, aspects paysagers, rendent l'implantation de ces dernières inenvisageable en zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, ZACC, zone de loisirs, zone de services publics et d'équipements communautaires sans remise en cause (par de grandes étendues) de l'affectation de ces zones dans la mesure où la dérogation en ces zone ne peut s'envisager que si le projet ne met pas en péril la destination desdites zones et soit compatible avec le voisinage ;*
 - *Rotation des pales, dépressions et turbulences d'air derrière lesdites pales présentent un risque pour l'avifaune et les chiroptères, ce qui rend délicate l'implantation de ces machines à proximité immédiate des lisières et des zones forestières ou en zone forestière voire zone naturelle ;*
 - *Espace « sécuritaire » nécessaire aux abords immédiats de la machine rend l'implantation en ZAE ou ZAES peu probable en raison de la consommation d'un espace « rare » et normalement dévolu au développement des entreprises. Une implantation « sporadique » en ZAE n'est toutefois pas à exclure (ex : proximité de zone de stockage où l'activité humaine est réduite à très réduite), mais ne pourrait comporter un « parc » éolien de grande envergure, qui pourrait, par l'espace consommé, rendre « inexploitable » un espace trop conséquent de la zone mettant en péril la destination de celle-ci ;*
- *Enfin, actuellement, aucune zone d'affectation du plan de secteur n'a été pensée/réfléchi ou définie comme idéale pour implanter et exploiter des éoliennes de forte puissance. En conclusion quelle que soit la zone dans laquelle s'implanteraient des éoliennes, il serait inéluctable d'appliquer une dérogation aux prescrits de celle-ci ;*
- *Le Cadre de référence recommande à l'administration les principes de développement des parcs éoliens en Région wallonne. Il est cependant toujours possible de s'en écarter moyennant une justification adéquate, ce qui est le cas en l'espèce ;*

Dénaturation du plan de secteur

- Le projet dont question ne conduit pas à la dénaturation du plan de secteur :
 - L'emprise et le morcellement sur les terres de la **zone agricole** (6 éoliennes) nécessaire au projet est tout à fait anecdotique par rapport à la taille de ladite zone concernée et ne représente que quelques milliers de mètres carrés (moins d'un hectare (environ $6 \times 0,13\text{ha} = 0,13 \text{ ha}$) pour 6 machines, et un peu plus de **1,7 hectare** pour l'ensemble du projet avec les chemins d'accès et la cabine de tête, **dans la zone agricole** et la plaine comptant plusieurs dizaines d'hectares (dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre) ;
 - La destination de la zone agricole est reprise à **l'article 35 du CWATUPE** ;
 - Le « gel » de la superficie de **1,7 hectare** n'est donc pas de nature à mettre la **zone agricole** en péril ;
 - Il s'agit de l'implantation de **6 éoliennes** qui ne pourraient à cet endroit s'implanter dans une zone capable sans être soumises à d'autres contraintes majeures.
 - Le site est entouré (dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre) par :
 - des zones d'habitat à caractère rural ;
 - des zones agricoles ;
 - des zones forestières (de très petite taille) ;
 - des périmètres de réservation en zone agricole ;
 - L'analyse des sites alternatifs **a été effectuée** dans le cadre de l'étude **sans toutefois proposer des sites pleinement convaincants** ;

En conclusion

- Le projet n'est pas conforme à la zone ;
 - Le projet recompose le paysage par la création d'un grand alignement courbe dans un axe nord-ouest/sud-est ;
 - Le projet respecte plusieurs objectifs majeurs du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, à savoir :
 - L'implantation le long d'une infrastructure, RN 25 ;
 - La maximalisation de l'exploitation du potentiel éolien d'un site ;

Destination de la zone – Dérogation – Article 127§3

Eloignement par rapport aux zones d'habitat - zones habitées les plus proches :

- Le projet de **6** éoliennes s'implante à des distances **supérieures ou égales** à celles préconisées par le cadre de référence du **18 juillet 2002** auquel doit se conformer la première partie du présent projet en raison de sa date de dépôt (**29 mai 2017**) ;

Potentiel éolien du site :

- Avec **6 éoliennes** , le parc **peut** être considéré comme prioritaire au niveau puissance, par rapport aux prescrits des cadres de référence du **11 juillet 2013** qui préconise les parcs les plus puissants possibles comportant au moins **5 machines** ainsi que l'accroissement de l'exploitation du potentiel éolien d'un site par l'extension d'un parc.
- Le projet bénéficie d'un potentiel éolien **de qualité** qu'il a lieu d'exploiter avec un productible supérieur à **5,2 MWh/an** pour les modèles retenus ;
- Les bridages acoustiques, chiroptérologiques et stroboscopiques n'affectent pas le productible de manière sensible et ne remettent pas en cause la production du projet sur ce site ;
- L'effet de sillage (entre **1,8 % et 2,3 %** selon le modèle considéré) des machines reste contenu, il n'affecte pas le productible de manière sensible et ne remet pas en cause la production du projet sur ce site ;

Proximité du poste de raccordement :

- L'éolienne sera raccordée au poste de raccordement de **BAULERS** (4,8 km) soit à une distance appréciable pour un parc de **6** éoliennes ;

Contraintes aériennes :

- Le parc se situe dans d'une zone de contrainte aérienne (zone de catégorie **E**) ;
- **Aucun balisage** des éoliennes **n'est requis** par les administrations compétentes ;
- Le projet se situe en zone catégorie E et n'est soumis à aucune restriction en matière de balisage pour autant que la hauteur totale des éoliennes ne dépasse pas 150m par rapport au niveau du sol.

Contraintes faune et flore :

- Le projet ne s'implante pas dans un site d'intérêt biologique (type Natura 2000, ZGIB, ..) ;
- Le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;

- Aucun passage préférentiel local n'a été mis en évidence ;

Conclusion :

- **Le site présente la capacité d'accueil et toutes les caractéristiques techniques adaptées, voire impératives, à l'implantation du présent projet.**

• **Respect du paysage**

- *L'article 35 du CWATUPE stipule que « la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage... » ;*
- **Le demandeur**, sollicite une dérogation à cet **article 35** en s'appuyant sur l'article 127§3 du CWATUPE qui précise que pour les travaux d'utilité publique, le permis peut-être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage » ;
- Il peut donc être considéré que les **6** éoliennes participent **à la recomposition du paysage existant ;**
- Il peut être considéré que le projet rencontre les dispositions de l'article 127 §3 du CWATUPE.

Cartographie non contraignante

Observations cartographie "Feltz":

- *La cartographie « Feltz » de 2006, non contraignante et considérée comme un outil d'aide à la décision, comporte une série d'indicateurs cartographiques ou de contraintes classifiés en zones sensibles, de haute sensibilité ou d'exclusion et ne comporte pas de sites pressentis pour l'implantation de parcs éoliens ;*
- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants:
 - Les éoliennes n°1, 2, 3 se situent dans une zone dite de sensibilité par rapport au champ de vue théorique des monuments, ensembles architecturaux et sites classés exceptionnels dont le cadre paysager participe à l'intérêt patrimonial ;
 - L'éolienne n°5 se situe dans une zone dite de haute sensibilité par rapport à la zone tampon de 150 mètres autour des lignes électriques à haute tension ;
 - L'éolienne n°6 se situe dans une zone dite de haute sensibilité par rapport à la zone tampon de 150 mètres autour du réseau autoroutier et des routes à 4 voies avec berme centrale (vitesse maximale autorisée de 120 km/h).

- *L'aspect non contraignant de la cartographie doit être considéré comme une indication incitant à prêter attention à l'une ou l'autre incidence potentielle qui doit être vérifiée par l'auteur de l'étude des incidences à la lumière des informations et des relevés plus précis obtenus sur le terrain, dans les réunions et l'ensemble de l'instruction du dossier ;*
- Cette cartographie transcrit les normes, règles et principes que la Région wallonne entend voir respecter en matière d'implantation d'éoliennes dans une logique de gestion parcimonieuse de son territoire. Si elle n'a actuellement pas de valeur juridique, elle constitue cependant l'un des outils d'aide à la décision nécessaire à l'arbitrage entre la nécessité de développer les énergies renouvelables et celle de préserver la qualité du cadre de vie, des paysages et, plus largement, de l'environnement wallon ;
- C'est dans le cadre de la ratification de la Convention de Florence par les Autorités, que la Région wallonne a mis en place la CPDT ;
- La Région wallonne a entrepris, notamment avec l'aide de la CPDT, l'identification et la qualification de ses paysages. « Les territoires paysagers de Wallonie », publication éditée en 2004, a constitué la première étape d'identification des paysages wallons. Cette recherche a mené à la détermination de 79 territoires paysagers regroupés en 13 ensembles paysagers ;
- Les 13 ensembles paysagers défini par l'ADESA constituent un patrimoine d'enjeu régional au sein duquel l'implantation d'éoliennes conduirait à une dénaturation non compatible avec l'objectif de préservation de tels paysages ;
- La définition de ces ensembles paysagers et leur délimitation, sont le fruit d'un travail objectif et pluridisciplinaire de longue durée ;
- Très spécifiquement sur les aspects paysagers, la cartographie de 2006 reprend en zone dite « d'exclusion » les zones les plus caractéristiques et les plus représentatives des 13 ensembles paysagers définis dans le cadre des travaux de la CPDT. Afin de pas rendre les travaux de la CPDT « anecdotiques », il convient à tout le moins de prendre en considération les résultats desdits travaux ;
- Il est communément admis que les outils tels que le cadre de référence de 2013 et la cartographie Feltz de 2006 restent d'application dans le cadre des orientations à prendre dans le développement éolien ;

Cartographie juillet 2013 :

- L'auteur de l'étude fait référence au projet et à la méthodologie de cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes – Version juillet 2013 ;

- La cartographie de juillet 2013 qui a validé une série de lots assortis d'un objectif de puissance à atteindre par lot, après enquête publique, n'a pas été retenue ni validée par le GW.

Cartographie communale :

- **Le développement éolien doit être prioritairement envisagé à un niveau supra communal** (voire supra provincial) à savoir **au niveau régional**. Les études que pourraient mener les Communes, resteront toujours instructives et indicatives mais ne sauraient être contraignantes au niveau régional, les incidences visuelles (entre autres) dépassant largement les limites territoriales d'une voir plusieurs Communes.

Proposition de décision:

- **ACCEPTER le projet.**

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours propose **d'octroyer le permis unique sous conditions** ;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté un cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon ; qu'à l'heure actuelle, il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de **2.437** gigawatts/heure d'ici **2020** ce qui entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ; que dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir ;

Considérant, en synthèse, que la demande de permis unique a été déposé avant l'entrée en vigueur du CoDT ; que le projet concerne un parc de 6 éoliennes disposées selon une ligne courbe orientée nord-ouest/sud-est, entre la N27, la N25, le village de Baulers et le hameau de Trou-du-Bois ; que cette ligne est orientée perpendiculairement à l'axe de la N25 ;

Considérant à titre indicatif qu'au regard du CODT, le projet se situe dans le buffer de 1500m par rapport à la N25 (axe structurant répondant à la définition de l'**Art. R.II.21-1** du CoDT) ;

Considérant que par le cadre de référence adopté en juillet 2013, le parc respecte les distances recommandées par rapport à l'habitat :

- la zone d'habitat au plan de secteur la plus proche est située à 625 m de l'éolienne n° 6 ;
- les habitations isolées les plus proches sont éloignées de 510 m de l'éolienne n° 4 ;

Considérant qu'aucune éolienne ne se trouve implantée dans la zone d'intrusion visuelle qui est de **450** mètres dans le cas présent.

Considérant que la Cellule Bruit estime qu'à l'exception du modèle Siemens SWT 108 (3,4 MW), les autres modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural. ;

Considérant qu'en termes d'effet stroboscopiques, il y a lieu d'équiper les éoliennes n°2 à 6 d'un shadow-module ;

Considérant que le projet est situé en zone de paysage ouvert ; qu'en conséquence, les distances de covisibilité préconisées entre parcs éoliens sont de 6 kilomètres ; que le parc éolien le plus proche du projet est celui de Braine-l'Alleud (2 mâts) distant de 5,4 km ;

Considérant qu'un terrain d'aéromodélisme est situé à 440 m de l'éolienne la plus proche du projet ; que ce terrain est autorisé par la DGTA ; que toutes les éoliennes du projet sont situées en dehors de la zone de vol ; qu'en principe, le vol des aéromodèles à moins de 200 m d'une éolienne n'est pas autorisé par la DGTA sauf en cas d'accord du propriétaire de l'éolienne ; que la SA Windvison ne s'oppose pas au vol des aéromodèles à proximité de l'éolienne n°2;

Considérant que le parc ne se situe pas dans une zone de contrainte aérienne ; que toutefois, il est susceptible d'avoir un impact sur deux radars ; qu'au regard des compléments d'informations sollicités par la DGTA, il s'avère que le projet est compatible avec l'exploitation de ces radars ;

Considérant que la distance qui sépare les éoliennes en projet des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Natura 2000...) est suffisante pour que les habitats, habitats d'espèces et espèces justifiant la désignation de ces sites ne soient pas affectés par l'installation et le fonctionnement du parc ; que toutefois, le DNF souhaite **1 ha** de mesures par éolienne ; qu'en ce qui concerne les chiroptères, il convient de mettre en place un bridage ;

Considérant que tous bridages confondus, le productible attendu pour le parc devrait atteindre au minimum **31 GW/an** (soit la consommation de +/- 8400 ménages) ;

Considérant que les Collèges regrettent l'absence de participation citoyenne ; que toutefois, l'asbl Vent + soutient le projet ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, l'autorité compétente sur recours fait siennes les motivations développées tant par le Fonctionnaire technique que par le fonctionnaire délégué compétents sur recours ;

Considérant qu'en vertu de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis peut être délivré pour une durée de 30 ans ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

A R R E T E

Article 1. §1^{er}. Le recours introduit par la SA Windvision Belgium contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 07 décembre 2017 lui refusant à WINDVISION BELGIUM S.A. un permis unique visant à construire et exploiter 6 éoliennes (3 sur le territoire de la commune Genappe et 3 sur le territoire de la commune Nivelles) d'une puissance installée comprise entre 13,2 MW et 20,4 MW, aménager des chemins d'accès, poser des câbles électriques et construire une cabine de tête (sur la commune de Genappe, à proximité de l'éolienne n° 4) dans un établissement situé Entre la RN25, Route de Lillois et Trou du Bois à 1472 Genappe est **recevable**.

§2. Le recours introduit par Monsieur Daniel DETIENNE est **irrecevable**.

Article 2. La décision querellée est **infirmée**.

Article 3. La S.A. WINDVISION BELGIUM - Interleuvenlaan n° 15 bte D à 3001 HEVERLEE - est autorisée construire et exploiter 6 éoliennes (3 sur le territoire de la commune Genappe et 3 sur le territoire de la commune Nivelles) aménager des chemins d'accès, poser des câbles électriques et construire une cabine de tête (sur la commune de Genappe, à proximité de l'éolienne n° 4), le tout situé Entre la RN25, Route de Lillois et Trou du Bois à 1472 Genappe conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté

Article 3. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment

B001 : Cabine de tête

Installations, activités ou procédés

I001 : Eolienne n°1, 3400 kW, 3400 kW

I002 : Eolienne n°2, 3400 kW, 3400 kW

I003 : Eolienne n°3, 3400 kW, 3400 kW

I004 : Eolienne n°4, 3400 kW, 3400 kW

I005 : Eolienne n°5, 3400 kW, 3400 kW

I006 : Eolienne n°6, 3400 kW, 3400 kW

Les coordonnées Lambert de l'éolienne acceptée du projet sont :

	X	Y
T1	150204,1	145962,4
T2	150651,4	145722,2
T3	151076,0	145465,9
T4	151493,1	145113,8
T5	151901,6	144675,2
T6	151916,2	144293,6

Le modèle Siemens SWT 108 (3,4 MW) ne peut pas être utilisé.

Article 4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA ;

Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titres II et Titre III ;

Les dispositions du Règlement Général sur les installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

- prévoir en fin d'exploitation du parc éolien une remise en état du site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le démantèlement des fondations, la remise en état des aires de montage;
- toutes les mesures seront prises afin de garantir la bonne gestion des terres excavées, ainsi que la réhabilitation du site et de ses abords après l'exploitation ;
- les aménagements temporaires prévus au niveau des voiries seront démantelés en fin de chantier et les lieux remis dans leur pristin état ;
- sauf si elles entrent en conflit avec les conditions particulières reprises ci-après, l'exploitant est tenu de respecter toutes les recommandations de l'EIE (annexe 1);

- respecter les mesures en matière de cautionnement (garantie bancaire de l'ordre de **125.000 euros/machine** au profit du service public de wallonie) imposées par le fonctionnaire technique selon les modalités prescrites par l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES À BELGOCONTROL, DGTA ET DÉFENSE

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations présentes dans les avis sur recours de Belgocontrol, de la Défense et de la DGTA. (avis retranscrit en intégralité dans le présent arrêté.

L'architecte est tenu d'avertir le service urbanisme de Belgocontrol de la construction des éoliennes, minimum 2 mois avant le début des travaux, par courrier ou par mail, afin que les obstacles soient publiés dans L'A.I.P tout en précisant le Balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux) ;

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ROUTES

Une demande d'impétrant spécifique devra cependant être introduite à la DGO1-D.143- Direction des routes du BW pour le forage dirigé sous la RN25 et les prescriptions données par le SPW devront, dans tous les cas, être respectées lors dudit forage.

Etant donné que l'éolienne numéro 6 sera convoyée par le chemin de remembrement de la RN25, un état des lieux de ce dernier devra être réalisé avant et après les travaux

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

CHAPITRE IER. GÉNÉRALITÉS - DEFINITIONS

Art 1. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art 2. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme ISO 61400-11, est de 106,1 dBA.

Art 3 La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes

Art 4. Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

CHAPITRE II. ACQUISITION DES DONNÉES

Dispositifs matériels :

Art 5. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art 6. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art 7. Le microphone est posé à plus de 3.50 mètres des murs ou bâtiments.

Paramètres enregistrés :

Art 8. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art 9. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art 10. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art 11. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art 12. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes hors conditions nocturnes estivales, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art 13. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01h00 et 04h00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. TRAITEMENT DES RÉSULTATS

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi :

Art 14. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures

Art 15. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 16. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 8 m/s
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue

Art 17. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt(i), pour chaque point de mesures :

$L_{\text{fond}} = f_i(v)$

Le calcul est valide dans le domaine $[V_{\text{min}}, V_{\text{max}}]$ où V_{min} et V_{max} sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art 18. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : α_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art 19. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art 20. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 21. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 9 m/s
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue
- lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 16.

Art 22. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_1 , sont éliminées.

Art 23. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art 24. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$$[L_{A,part,1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{fond}] \text{ où}$$

- Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique
- $L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,
- L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.

Art 25. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art 26. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinaées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au L_{Aeq} des valeurs valides retenues et recombinaées.

Art 27. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{él,1h}$.

Art 28. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art 29. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h} / W_{él,1h}$.

Art 30. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art 31. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

Respect de la norme de 40 dBA :

Art 32. Le respect de la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales ne doit pas nécessairement être vérifié directement par des mesures à l'immission. Il peut être déduit d'une part des mesures effectuées dans différents modes de fonctionnement et d'autre part des données de puissance acoustique correspondantes dans les divers modes de fonctionnement envisagés, en tenant compte de la puissance électrique fournie par l'éolienne.

Art 33. On partira de l'heure correspondant à la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$, résultant de mesures dans un mode I.

Pour chaque intervalle de 10 minutes, dans cette heure, on calcule :

$$L_{A,part,10min,II,i} = L_{A,part,10min,I,i} - (L_{wI,i} - L_{wII,i}),$$

Où :

- $L_{A,part,10min,II,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes calculé pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement II
- $L_{A,part,10min,I,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes mesuré pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement I
- $L_{wII,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement II
- $L_{wI,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement I

Art 34. Les niveaux de puissance acoustique L_{wI} et L_{wII} sont déterminés en fonction de la puissance électrique moyenne fournie durant l'intervalle.

Art 35. Les valeurs calculées de $L_{A,part,10min,II,i}$ sont recombinaées pour la période de 1 heure, pour être confrontées à la limite de 40 dBA.

Art 36. Sur base de la méthode ci-dessus, le rapport de l'étude acoustique comporte une recommandation du mode de bridage à appliquer pour respecter la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales.

CHAPITRE IV. DURÉE DES MESURES

Art 37. Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques hors conditions nocturnes estivales.

Art 38. Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art 39. Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 24, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond.

CONDITIONS PARTICULIERES EMANANT DE LA DGO3-DNF

a) afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper leur fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle $< \text{à } 6 \text{ m/s}$;
 - T° de l'air est $> \text{à } 10^\circ \text{ C}$;
 - lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle $< \text{à } 7 \text{ m/s}$;
 - T° de l'air est $> \text{à } 8^\circ \text{ C}$;
 - lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle $< \text{à } 6 \text{ m/s}$;
 - T° de l'air est $> \text{à } 10^\circ \text{ C}$;
 - lorsqu'il ne pleut pas.

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement des éoliennes.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF.

b) Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles (perte de qualité de l'habitat).

Ces mesures consisteront à mettre en place 6 ha (1ha par éolienne) d'aménagements spécifiques de cultures en faveur des oiseaux des plaines agricoles et disposés dans la partie préservée de la plaine.

Les mesures à mettre en place sur ces surfaces sont les mesures COA1 et COA2 (voir extrait de la « *Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens* » en annexe). La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications de cette note de référence (mélanges pour les semis, dates des interventions,...). La localisation et l'agencement des parcelles et des mesures proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs sont favorables au développement des populations

des espèces potentiellement impactées et conviennent pour la mise en œuvre de ces mesures.

Aucun chemin ne sera élargi dans cette zone, dans le cadre du projet éolien.

Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

- c) Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés au maximum. Le tracé des voiries d'accès sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci. Dans la zone où seront implantées les mesures compensatoires en faveur de l'avifaune, les éléments bocagers, talus et fossés seront intégralement préservés.
- d) Les éoliennes ne seront pas équipées de systèmes d'allumage automatique du spot éclairant leur pied afin d'éviter d'attirer des chiroptères à leur proximité.
- e) Les travaux de mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).

Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage de l'éolienne, ceux-ci devront débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 - 31/07).

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informera le DNF.

- f) Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à

finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES À LA RTBF

WindVision S.A. s'engage à en charge à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission si il s'avérait que l'implantation de ce parc éolien devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions.

Article 6. Le présent permis est accordé pour un terme venant à échéance le **3 avril 2048** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. En outre, l'exploitant est tenu :

- 1° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 2° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 1° ;
- 4° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 5° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

- 6° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 7° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés,

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

Article 13. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 14. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

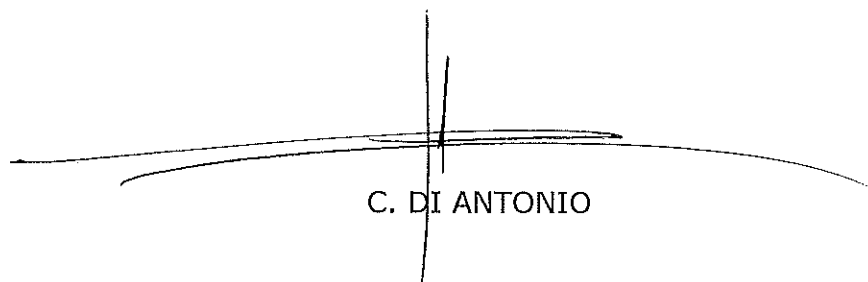
Article 15. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 16. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à Daniel DETIENNE ;
 - au demandeur ;
 - au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
 - au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
 - au Collège communal de et à 1470 GENAPPE ;
 - au Collège communal de et à 1400 NIVELLES ;
 - au Collège communal de et à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;
 - au Collège communal de et à 1460 ITTRE ;
 - au Collège communal de et à 1380 LASNE ;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
2. En expédition conforme par envoi libre :
 - au fonctionnaire délégué sur recours ;
 - au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

NAMUR, le 03 AVR. 2018



C. DI ANTONIO

Annexes :

Recommandations de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement
Cahier des charges des mesures de compensation biologique

**ANNEXE I CAHIERS DES CHARGES DES MESURES DE
COMPENSATION BIOLOGIQUE**

Vu pour être annexé à l'arrêté du
03 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique,
de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la
Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des
Zonings

Carlo DI ANTONIO

Nivelles-Genappe



**CONVENTION D'ENGAGEMENT
A LA PROMOTION DE MESURES D'INTEGRATION FAUNE-
FLORE**

Entre, d'une part :

La **Société WindVision Belgium SA/NV**, dont le siège social est établi Interleuvenlaan 15D à 3001 Heverlee, enregistrée à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 859.739.902, valablement représentée par Johan Vos, administrateur.

ci-après dénommée « WINDVISION »,

Et, de seconde part :



ci-après dénommés « L'EXPLOITANT »,

ci-après dénommé(e)s ensemble « LES PARTIES » et séparément « LA PARTIE »,.

Compte tenu des considérations suivantes :

1. WINDVISION désire implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Nivelles et Genappe (le « **Projet** »). Pour la réalisation de ce projet, Windvision devra obtenir diverses autorisations, y compris un permis unique délivré par la région wallonne. Le Projet ne sera construit qu'après l'obtention des dites autorisations définitives et purgées de tout recours.
2. Dans le cadre du permis unique qui serait accordé par la Région Wallonne pour la réalisation du Projet, WINDVISION sera tenu de mettre en œuvre des Mesures d'Intégration Faune-Flore dans les environs du parc éolien.
3. L'exploitant est le propriétaire de terrains agricole situés à proximité du Projet et les exploite dans le cadre d'une activité agricole.
4. Les Parties s'accordent dans le présent contrat (le « **Contrat** ») sur la mise en œuvre desdites mesures sur les terrains de l'Exploitant.

Il a été convenu comme suit :

CONFIDENTIEL
WindVision Belgium S.A
Interleuvenlaan 15D
B-3001 HEVERLEE
www.windvision.com

Parapher ici :
AA

Tel.: 016 299 455
Fax: 016 299 458
N° d'enregistrement: 859739902
info@windvision.com



Article 1. Objet.

1.1 L'EXPLOITANT est propriétaire et exploite plusieurs terrains agricoles, d'une superficie de 6.hectares, localisés sur la carte reprise en Annexe n°1 et listés ci-après (les « **Terrains** »):

Commune	Division	Section	Numéro de parcelle
Genappe	7	B	8B
Genappe	7	B	8L
Genappe	7	B	8M
Genappe	4	A	6A

1.2. L'EXPLOITANT accepte la mise en place de Mesures d'Intégration Faune-Flore, dont le cahier des charges de ces mesures est défini en Annexe n°2 (les « **Mesures** ») sur les Terrains.

Article 2. Engagements des PARTIES

a. Engagements de WINDVISION

- Windvision s'engage à payer au Propriétaire la redevance prévue à l'article 4 du Contrat.
- WINDVISION s'engage à obtenir toute les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des Mesures sur les Terrains, à ses frais, et prendre toute la responsabilité relative à cet engagement.

b. Engagements de l'EXPLOITANT

- L'Exploitant s'engage à mettre en œuvre les Mesures, au plus tard six mois avant le début de la construction du Projet, sous réserve que Windvision ait notifié à l'Exploitant la date anticipée de début de construction au moins huit mois à l'avance.
- L'EXPLOITANT s'engage à ne pas demander à la Région wallonne les aides à la mise en place de mesures agro-environnementales (« MAE ») sur la surface des Terrains concernés par les Mesures.

c. Engagements des deux Parties

- Si pour des raisons indépendantes de la volonté de L'EXPLOITANT ou de WINDVISION, le cahier des charges devait être modifié et que ces modifications engendrent des variations substantielles du coût de mise en place de ces mesures de compensation, les couts additionnels seront couverts par WINDVISION. La preuve de ces coûts additionnels devra être apportée par L'EXPLOITANT.

Nivelles-Genappe



Article 3. Redevance

3.1. Windvision s'engage à payer à l'Exploitant, à titre de compensation pour l'utilisation des Terrains et la mise en œuvre des Mesures, un montant forfaitaire de [REDACTED] par hectare et par an (indexée chaque année selon l'indice de santé). L'EXPLOITANT se réserve le droit de demander une révision de la redevance après une première période de 10 ans, en rapport avec la variation du prix des contrats de pommes de terre.

3.2. Cette compensation sera payée pour la première fois dans les 10 jours de la notification effectuée par Windvision en application de l'article 2.b. premier tiret, visant à informer l'Exploitant de son intention de commencer les travaux au plus tôt dans les huit mois.

3.3. Le paiement de tous les montants en exécution de la présente convention sera fait valablement par virement sur le numéro de compte de L'EXPLOITANT.

Article 4. Durée du contrat

4.1. Le Contrat entre en vigueur dès sa signature

4.2. Elle reste en vigueur pour une durée équivalente à celle de l'exploitation du Projet.

4.3. Dans l'hypothèse où :

- Windvision n'obtient pas, dans les sept ans de la signature du Contrat, les autorisations nécessaires (permis de bâtir, permis d'environnement, financement et d'éventuelles autres autorisations), définitives et purgées de tout recours, à la réalisation du Projet ; et/ou
- il apparaît de manière définitive, avant le terme des sept ans, que Windvision n'obtiendra pas, dans les sept ans de la signature du Contrat, les autorisations nécessaires (permis de bâtir, permis d'environnement, financement et d'éventuelles autres autorisations), définitives et purgées de tout recours, à la réalisation du Projet ; et/ou
- il n'est exigé aucune condition de soutien de mesures compensatoires pour la faune et la flore dans les conditions d'exploitation du permis octroyé par les fonctionnaires techniques et délégués ou par le Ministre.

le Contrat se terminera de plein droit.

4.4. Au cas où les équipements éoliens seraient enlevés avant une durée d'exploitation du Projet de 30 ans, WINDVISION peut terminer le contrat anticipativement, moyennant une indemnité d'un an.

CONFIDENTIEL
WindVision Belgium S.A
Interleuvenlaan 15D
B-3001 HEVERLEE
www.windvision.com

Parapher ici :
AA [REDACTED]

Tel.: 016 299 455
Fax: 016 299 458
N° d'enregistrement: 859739902
info@windvision.com

Nivelles-Genappe



Article 5. Clause de confidentialit .

L'EXPLOITANT et WINDVISION s'engagent   ne pas rendre public ou d voiler   un tiers l'existence ou le contenu du Contrat. Ne sont pas consid r s comme tiers : les autorit s comp tentes, les notaires, les banques et les assureurs des PARTIES, les conseillers fiscaux et juridiques, les bureaux d' tudes et les architectes qui, de par leur fonction, doivent avoir acc s   ces informations.

Article 6. Notification


Toute communication entre les Parties relativement   la pr sente convention doit  tre effectu e par  crit, par courrier recommand  avec accus  de r ception, par courriel ou par t l phone. Les coordonn es des Parties sont les suivantes :

Pour Windvision : WindVision Belgium SA/NV
Johan Vos
Interleuvenlaan 15D
3001 Heverlee
Tel.: 016 299 455
Fax: 016 299 458
info@windvision.com

Pour l'Exploitant:



CONFIDENTIEL
WindVision Belgium S.A
Interleuvenlaan 15D
B-3001 HEVERLEE
www.windvision.com

Parapher ici :
AA 

Tel.: 016 299 455
Fax: 016 299 458
N  d'enregistrement: 859739902
info@windvision.com

Nivelles-Genappe



Article 7. Clauses finales

7.1. La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du Contrat n'entraînera pas l'invalidité des autres clauses du Contrat. Au lieu de la clause nulle ou inapplicable sera mise une nouvelle clause qui traduira aussi fidèlement que possible la volonté initiale des Parties.

7.2. Windvision peut céder les droits et les obligations résultant du Contrat à la société qui réalisera effectivement le Projet. L'Exploitant doit céder les droits et obligations résultant du Contrat à toute personne qui deviendrait propriétaire ou exploitant des Terrains. Les Parties garantissent l'observation des obligations du Contrat par leurs éventuels successeurs.

7.3. Pour tous les litiges qui ne peuvent être solutionnés de commun accord, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont compétents.

Date et signature des PARTIES précédées de la mention «Lu et approuvé ».

Fait à Vieux-Genappe.

Pour l'EXPLOITANT :

Nom	Lu et approuvé	Date	Signature
	lu et approuvé	21 février 2017	

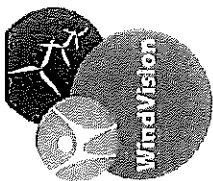
Pour WINDVISION :

Nom	Lu et approuvé	Date	Signature
Pour Windvision Alia Al-Hathloul	lu et approuvé	21 fév. 2017	

CONFIDENTIEL
WindVision Belgium S.A
Interleuvenlaan 15D
B-3001 HEVERLEE
www.windvision.com

Parapher ici :

Tel.: 016 299 455
Fax: 016 299 458
N° d'enregistrement: 859739902
info@windvision.com



Annexe 1

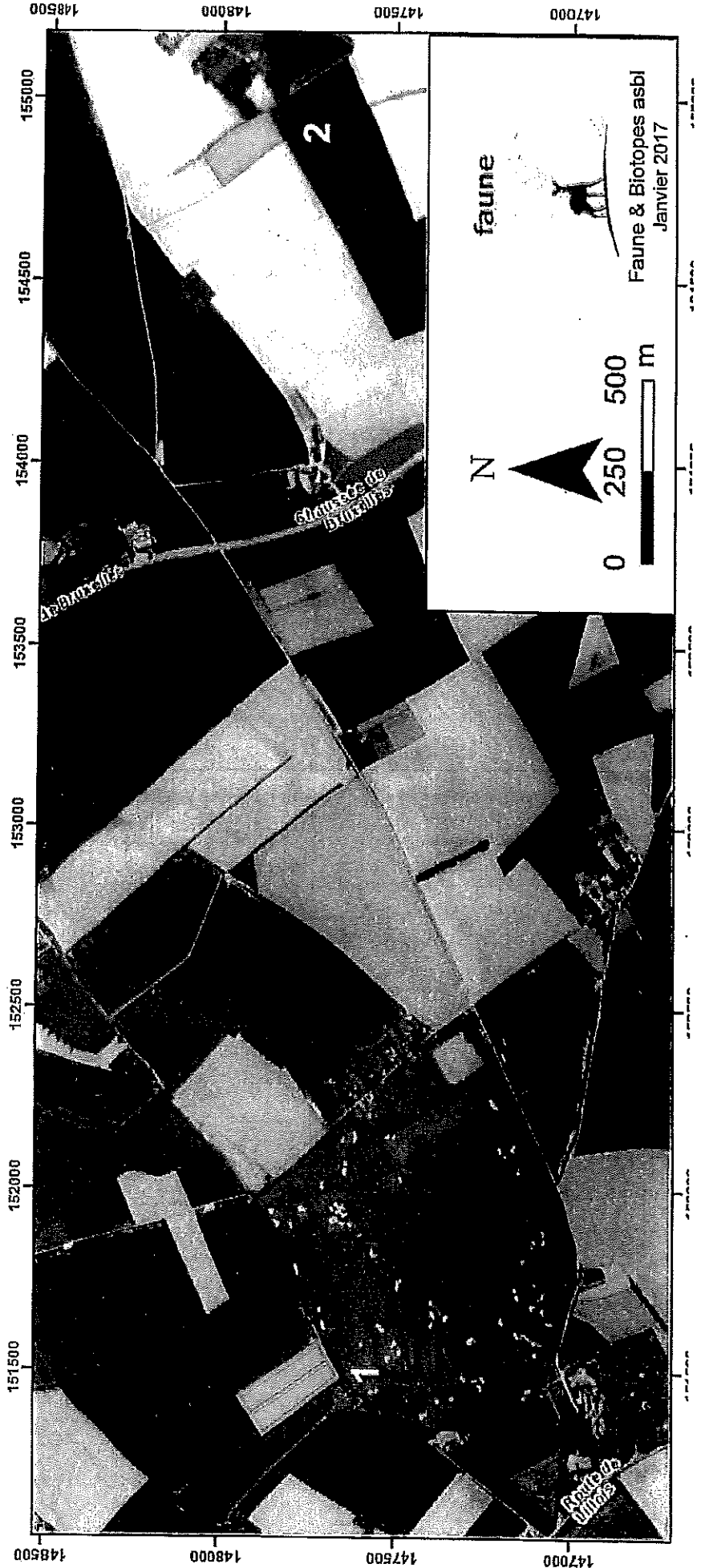
Projet éolien à Nivelles-Genappe
Mesures compensatoires de



	Couvert nourricier
	Couvert enherbé
	Eoliennes du projet

Détails des aménagements :

Parcelle 1: 3ha70a - Couvert nourricier COA1 et couvert enherbé COA2
Parcelle 2: 2ha30a - Couvert nourricier COA1 et couvert enherbé COA2





Annexe 2 : Cahier des charges

Couvert nourricier à base de céréales (COA 1)
Couvert enherbé fauché tardivement (COA 2)

Finalité du projet

La priorité de l'aménagement sera l'augmentation simultanée de la quiétude, de la disponibilité en nourriture et des zones de refuges pour la faune. Pour ce faire, différents modes de gestion et différents couverts sont requis sur les terres concernées.

Présentation des aménagements à mettre en place

- Les aménagements seront situés sur les parcelles localisées en annexe 1.
- La surface totale des aménagements est de 6ha00a répartis comme suit :

Parcelle 1 : 3ha70a

Parcelle 2 : 2ha30a

- La parcelle 1 (Annexe 1) sera recouverte d'un bloc de couvert nourricier à base de céréales entouré par une bande enherbée de 12 mètres de large qui sera fauchée tardivement.
- La parcelle 2 (Annexe 1) sera recouverte d'un bloc de couvert nourricier à base de céréales entouré par une bande enherbée de 12 mètres de large qui sera fauchée tardivement.
- Les descriptions suivantes proviennent de la note de référence du DEMNA et seront adaptées aux terres engagées.

Important pour l'ensemble des aménagements à mettre en place

- Aucune fertilisation ni aucun amendement n'est autorisé sur les aménagements sans l'accord de la région wallonne (DNF).
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.
- Les parcelles concernées ne peuvent pas être accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elles ne peuvent servir de chemin ou de passage pour le charroi. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes ne peut être toléré sur ces parcelles.





COX 1 : Amélioration de couverts nourriciers d'hiver

Le semis de printemps est privilégié. Il fournira une céréale mature plus tardive et donc disponible plus longtemps durant l'hiver. Nous limitons ainsi la verse hâtive des graines et leur germination avant l'hiver.

De plus, alterner uniquement différents semis de printemps permettra de fournir un couvert nourricier mature durant trois hivers de suite.

Le semis d'automne ne sera envisagé que de façon exceptionnelle et justifié par exemple par l'échec d'un semis de printemps.

Le couvert nourricier reste sur pied durant un hiver et le sol sera retravaillé à chaque printemps.

Afin de garantir une levée correcte et une production en graines suffisante pour tout l'hiver d'une année à l'autre et d'en limiter son salissement, 3 mélanges différents à dominance de céréales se succéderont l'année 1, 2 et 3. L'année 4, la parcelle sera occupée par un couvert nettoyant. Le cycle cultural d'une parcelle se déroule donc sur 4 années successives. Les mélanges proposés assureront le maintien, voire l'amélioration de la fertilité des parcelles, tout en y évitant le développement d'adventices. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a pour objectif de lutter contre les adventices de par son effet allélopathique.

Les mélanges qui se succéderont sur une parcelle sont les suivants (avec des variétés de printemps et en cas de besoin adaptées pour les semis après le 15 mars):

Année 1 :

Froment100 kg/ha (Association de deux variétés en proportion égale)
 Avoine 20 à 30 Kg/ha
 Radis2 à 3 Kg/ha
 Pois protéagineux ...50 à 60 Kg/ha

Année 2 :

Triticale160 Kg/ha
 Vesce6 Kg/ha
 Avoine20 Kg/ha
 Pois fourrager5 kg/ha

Année 3 :

Seigle 50 Kg/ha
 Orge50 Kg/ha
 Pois protéagineux..... 50 Kg/ha
 Epeautre¹70 Kg/ha

¹ Concernant l'Epeautre, la variété ZOLLERNPELT est un exemple de variété adaptée au semis de printemps.





Année 4 (couvert nettoyant) :

Trèfle d'Alexandrie ...20 Kg/ha
Avoine45 Kg/ha

Un aménagement alterné sera réalisé sur plusieurs parcelles proches les unes des autres de sorte à ce que les différents mélanges de céréales soient représentés et couvrent environ les $\frac{3}{4}$ des parcelles durant chaque hiver.

Si les parcelles sont de grandes tailles, celles-ci peuvent être divisées et recevoir différents mélanges.

En cas de nécessité de semis d'automne celui-ci sera constitué du mélange suivant :

Semis d'automne (variétés d'hiver) :

Triticale160 Kg/ha
Vesce10 Kg/ha
Avoine² 40 Kg/ha

La vesce peut éventuellement être remplacée par du pois fourrager (variété Picar) en cas de rupture de stock de semences.

¹ En cas de présence de rumex, on ajoutera aux mélanges ci-dessus de la chicorée fourragère à raison de 1 Kg/ha ou, moins onéreux, du radis fourrager de la variété STRUCTURATOR.

Recommandations spécifiques à la mesure COA1 :

Le semis de printemps doit être idéalement réalisé au plus tard à la mi-avril. En cas d'impossibilité, il doit être prévu au moins un travail du sol avant cette date pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs installés précocement dans la parcelle.

Un ou plusieurs faux semis sont recommandés. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a également pour objectif de lutter contre les adventices.

Le semis se fera dans de bonnes conditions de sol, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. En cas de mauvais résultat, c'est-à-dire si la parcelle ne permet pas de fournir une alimentation hivernale valable pour les oiseaux, on optera pour un nouveau semis dès l'automne. Ceci reste néanmoins une opération de secours et doit rester exceptionnel.

La fertilisation azotée quant à elle reste soumise à l'accord du comité de suivi et doit être justifiée par l'agriculteur. L'enrichissement du sol sera naturel du fait de l'absence d'exportation de la matière organique et par la composition des mélanges proposés comportant spécifiquement des légumineuses (pois, vesce, trèfle). La teneur en humus du sol peut être contrôlée tous les 4 ou 5 ans afin d'évaluer la nécessité d'un enrichissement artificiel du sol.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre un désherbage de la culture

² Concernant l'Avoine, la variété GERLAD est un exemple de variété adaptée au semis d'automne.



quel qu'il soit (mécanique par herse étrille ou bineuse par exemples ou chimique en pulvérisation) ni une récolte des graines produites. L'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite.

On privilégiera le labour peu profond (15 cm) pour la gestion de ces parcelles. Le non labour est également possible avec destruction du couvert précédent ou résiduel par broyage (si biomasse importante, par exemple après la culture nettoyante) et/ou déchaumage superficiel (10-15 cm) et/ou passage d'une herse ou fraise rotative et utilisation d'un semoir à disques pour le semis.

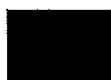
Afin de favoriser le tallage des céréales et leur bon développement, il est fortement recommandé de passer la parcelle au rouleau une à deux fois durant le printemps. Le passage du rouleau se fera dans de bonnes conditions climatiques et de sol (temps sec, 14°C en journée, pas par vent d'Est et pas de gel nocturne durant les deux jours précédents). On s'assurera avant cette opération de l'absence de nidification sur la parcelle. Cette opération est particulièrement importante les années séchantes. Le test du pied permet de s'assurer qu'il est encore possible de passer le rouleau sans altérer la céréale : on marche sur la céréale ; si après 5 secondes elle se relève, cela signifie qu'on peut encore rouler la parcelle. Cette opération sera surtout importante pour le mélange 3 (COA1-année 3).

La parcelle est entourée d'une tournière enherbée permanente de 16 m de large maximum répondant aux spécificités de la mesure COA 2. La gestion de cette tournière devra donc respecter scrupuleusement les directives indiquées (fauches par bandes alternées, période de fauche,...) afin qu'elle puisse jouer son rôle dans la nidification des oiseaux, dans la production de micromammifères et d'insectes. Elle offrira également une zone de chasse idéale pour les rapaces.

La mesure COA 1 et donc indissociable de la mesure COA 2. Cette association a pour objectif d'optimiser le rôle joué par chacune des mesures de façon indépendante en créant un habitat optimal pour la prolifération des micromammifères. Cette tournière COA 2 joue aussi un rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes en termes de développement éventuel d'adventices. La mesure COA 2 peut néanmoins être implantée seule. La disposition des tournières enherbées doit alors favoriser la connexion entre les divers éléments du réseau de mesures.

La parcelle est réservée à la compensation sur la durée du permis d'exploiter, soit 30 ans.

Le calendrier cultural ainsi que les semis proposés ci-dessus seront systématiquement proposés dans le cahier des charges initial. Toute modification dans les semis et le calendrier cultural devra être soumis au DNF et au comité de suivi.





COA 2 : Couvert enherbé permanent

Les bandes ou tournières enherbées sont pérennes. La mesure reste en place sur la durée du permis d'exploiter, soit 30 ans. Ces tournières sont constituées de bandes « herbacées » ou « fleuries » constituées d'espèces prairiales indigènes, fauchées une fois par an, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La composition du semis (à 50 % de légumineuse) est la suivante :

- 30 % de dactyle aggloméré
- 20 % de fléole des prés

- 20 % de luzerne commune
- 15 % de trèfle élevé
- 15 % de trèfle des prés

On y ajoutera :

- Avoine :30 Kg/ha, contre le chardon
- Chicorée fourragère.....1 Kg/ha contre le rumex.

La gestion de la bande se fera en 4 sous-bandes de même largeur (figure 1). Les deux sous-bandes externes sont fauchées chaque année tardivement entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre, l'une en juillet, l'autre fin août, afin de garantir la continuité de l'abri, de la production de graines, de fleurs et d'insectes. Le produit de la fauche doit être exporté. Si l'export du produit de fauche n'est pas souhaité, la végétation sera broyée et le résidu du broyage laissé sur place. Les deux sous-bandes centrales sont fauchées une fois tous les deux ans à la mi-juillet et de façon alternée, un an sur deux, de manière à disposer en permanence d'une des deux bandes en couvert herbacé haut.

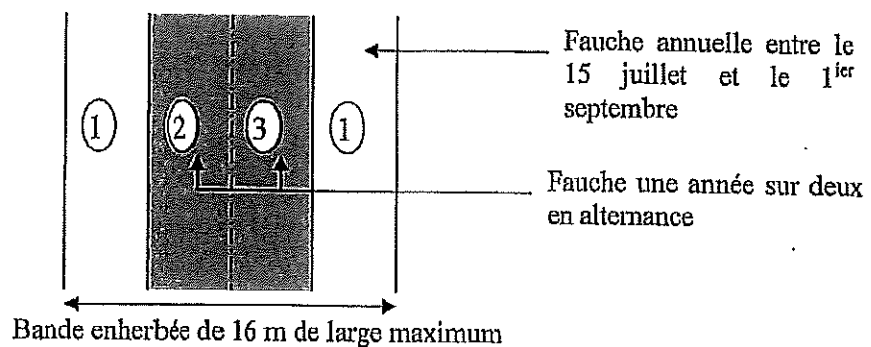


Figure 1. Disposition et gestion des 4 sous-bandes.



Recommandations spécifiques à la mesure COA2 :

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre :

- de fertilisation sauf un apport maximum de 25 m³ de fumier (ou de compost) par ha tous les deux ans pour compenser les exportations de nutriments par la fauche ;
- d'utilisation de pesticides sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.
- Une fauche puis l'abandon sur place du produit de la fauche.
- Le découpage de la bande enherbée en plus de 4 sous-bandes
- Une fauche annuelle sur la totalité de la largeur de la bande.

La bande enherbée ne peut servir à la circulation des véhicules motorisés, notamment les engins agricoles.

Le mélange est un mélange de base qui doit être systématiquement demandé à l'exploitant par l'opérateur en zone cultivée. Des variantes peuvent en retour être proposées au DNF mais celles-ci doivent être justifiées. Toute autre pratique culturale menée sur la bande enherbée devra également recevoir l'aval du DNF.

En cas de présence importante de rumex dans une bande enherbée en place, on suivra les recommandations suivantes : en juillet, après la fauche, passage à la herse étrille avec un semoir centrifuge et semer de la chicorée fourragère à raison de 1,5 Kg/ha.



été identifiés dans des plaines agricoles proches. Une activité plus importante a été détectée dans le tiers sud-est du site, le long des éléments du réseau écologique (RAVeL et RN25). Un dispositif d'arrêt à appliquer sur l'ensemble Vu pour être annexé à l'arrêté de collision et garantira un impact négligeable 03 AVR. 2018

Les sites d'intérêt biologique de l'impact du projet n'a été identifiés tout autre site de grand intérêt biologique Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings isque ou sur

Les autres analyses environnementales (accès, sécurité, activités agricoles, etc.) dans le contexte, moyennant le respect de certaines recommandations et la mise en œuvre de certaines mesures. eaux, à son

Carlo DI ANTONIO

9.2 Recommandations de l'auteur d'étude

Domaine	Mesure	Phase		
		Réalisation	Exploitation	
Sol, eaux souterraines et eaux de surface	SE1	Stockage temporaire des terres de déblai non immédiatement réutilisées sur le site perpendiculairement à la pente du terrain.	X	
	SE2	Disposition de kits anti-pollution en quantité suffisante sur le chantier.	X	
	SE3	Dans la zone de prévention éloignée du captage, non réalisation du ravitaillement des engins de chantier mobiles et du stockage d'hydrocarbures et autres liquides potentiellement polluants.	X	
	SE4	Limitation des distances parcourues par les camions en privilégiant une valorisation des déblais au niveau d'exutoires proches du site éolien.	X	
	SE5	Respect des pentes communément admises en génie civil pour les talus (6/4 en déblai et 8/4 en remblai).	X	
	SE6	Ensemencement, en fin de chantier, des terres recouvrant les fondations ainsi que des talus créés, bordant les fondations, les aires de montage et les voiries.	X	
Air et Climat	AC1	Nettoyage régulier des chemins d'accès au chantier, particulièrement au niveau du chemin du Trou du Bois, du chemin du Pirot et de la route de Lillois.	X	
	MB1	Réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage ainsi qu'au raccordement électrique interne en dehors de la période de nidification (début avril à fin juin).	X	
	MB2	Préservation des éléments arbustifs du tronçon abandonné du chemin du Foriest lors de l'aménagement du nouveau chemin et du raccordement électrique parallèles en domaine privé.	X	
Milieu biologique	MB3	Élargissement temporaire des chemins et/ou pose du raccordement électrique à l'opposé des éléments arborés et arbustifs au niveau du chemin de la Croix Hayette, du chemin du Pirot, du chemin de service de la N25 et de l'avenue Trigodet.	X	
	MB4	À l'entrée du chemin d'accès privé à l'éolienne 4, préservation des arbres ou replantation d'un nombre équivalent d'essence indigène en fin de chantier.	X	
	MB5	Interdiction de la mise en place d'éclairages, continus ou automatiques, au pied des éoliennes afin d'atténuer le risque de collision des chiroptères.		X
	MB6	Mise en place d'un système d'arrêt de l'ensemble des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales.		X

	MB7	Mise en place d'aménagements favorables à l'avifaune agricole sur une superficie totale de 6 ha.	X	X
Paysage et urbanisme	PU1	Plantation d'une haie vive d'espèces indigènes variées sur le pourtour de la cabine de tête, pour favoriser son intégration paysagère	X	
	IEP1	Mise en place d'une signalisation adéquate des itinéraires de chantier.	X	
Infrastructures équipements publics	IEP2	Réalisation d'un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux et réparation des éventuels dégâts occasionnés aux frais du demandeur.	X	
	IEP3	Si le gestionnaire de voiries concernées le souhaite, maintien du revêtement en pavés du chemin de Wavre, après un renforcement temporaire si besoin en phase de chantier.	X	
	IEP4	Réalisation du raccordement électrique interne par forage dirigé au niveau de la traversée de la route N25.	X	
Socio Bruit	BR1	Prévoir un système de bridage acoustique des éoliennes de manière à garantir le respect des normes en vigueur.		X
	BR2	Réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé, notamment au niveau du chemin du Pirot à Genappe et du chemin de l'Aunoit à Nivelles, afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éoliennes implanté.		X
Socio éco	SO1	Bonne information des promeneurs quant à l'accessibilité des chemins de promenade utilisés en phase de chantier et de la durée des travaux.	X	
	SS1	Réalisation d'une étude de vibration des lignes haute tension aériennes proches, dès obtention du permis, conformément à l'avis préalable d'Elia.	X	
Santé	SS2	Implantation d'un shadow module sur les éoliennes 2 à 6.	X	
	SS3	Respect du 'seuil épidémiologique' en matière de champ magnétique, par le maintien d'une distance horizontale de 1,5 m entre la projection verticale de l'axe du câblage du raccordement externe et les habitations. Lorsque cette distance ne peut être respectée (en certains endroits de la rue d'Alzémont), mises en œuvre localement de techniques d'atténuation du champ magnétique (augmentation de la profondeur d'enfouissement du câble ou blindage du câble).	X	
	SS4	Maintien d'une distance minimale de 5 m entre les boîtes de jonction des câbles du raccordement électrique et les habitations ou blindage de ces boîtes.	X	
	SS5	Constitution et mise à la disposition de l'autorité compétente d'un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombrage stroboscopique en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnements solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.		X

